



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/BOL/1
9 octobre 1991

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

BOLIVIE

V.91-26927 (EX)

94-50155

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	1
PREMIERE PARTIE		
1.1 CADRE GENERAL	1 - 8	2
1.2 CADRE ECONOMIQUE	9 - 15	3
1.3 CADRE POLITIQUE	16 - 28	4
1.4 CADRE JURIDIQUE	29 - 35	5
DEUXIEME PARTIE		
INTRODUCTION	36	7
ARTICLE PREMIER ET ARTICLE 2		
POLITIQUES ET MOYENS VISANT A ELIMINER LA DISCRIMINATION	37 - 46	7
ARTICLE 3		
MESURES GARANTISSANT LE PLEIN DEVELOPPEMENT DE LA FEMME	47 - 74	8
ARTICLE 4		
MESURES SPECIALES DE CARACTERE TEMPORAIRE	75 - 77	12
ARTICLE 5		
MESURES VISANT A MODIFIER LES ROLES SEXUELS ET LES STEREOTYPES	78 - 85	13
ARTICLE 6		
PROSTITUTION	86 - 99	14
ARTICLE 7		
VIE PUBLIQUE ET PARTICIPATION POLITIQUE	100 - 127	16
ARTICLE 8		
REPRESENTATION INTERNATIONALE ET PARTICIPATION A DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	128 - 130	20
ARTICLE 9		
NATIONALITE ET CITOYENNETE	131 - 133	21

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
ARTICLE 10		
EGALITE DE DROITS CULTURELS, EDUCATION ET FORMATION	134 - 169	21
ARTICLE 11		
EMPLOI	170 - 216	28
ARTICLE 12		
SANTE	217 - 249	34
ARTICLE 13		
PRESTATIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES	250 - 264	40
ARTICLE 14		
MILIEU RURAL	265 - 278	42
ARTICLE 15		
EGALITE DEVANT LA LOI	279 - 308	45
ARTICLE 16		
DROIT MATRIMONIAL ET DROIT DE LA FAMILLE	309 - 394	49
CONCLUSIONS	395 - 419	63

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
BIBLIOGRAPHIE	67
INSTITUTIONS VISITEES	69
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES POUR LES FEMMES AU NIVEAU NATIONAL	70

<u>Tableaux</u>	<u>Page</u>
POPULATION ESTIMEE PAR SEXE PAR DEPARTEMENTS ET PRINCIPAUX CENTRES URBAINS	74
TAUX D'ACTIVITE ECONOMIQUE FEMININE PAR GROUPE D'AGE, BOLIVIE 1986	75
TAUX DE MORTALITE INFANTILE, SELON DIFFERENTES CARACTERISTIQUES DE LA MERE, VILLES DE L'AXE CENTRAL, BOLIVIE, 1987-1988	75
MOYENNE DES ANNEES D'ETUDES DE LA PEA URBAINE PAR SECTEURS DU MARCHE DU TRAVAIL ET PAR SEXE, 1980	76
LA PAZ : DISTRIBUTION DE LA POPULATION ECONOMIQUE ACTIVE, 1976-1980-1984	76
BOLIVIE : TAUX SPECIFIQUES D'ALPHABETISME DE LA POPULATION ESTIMEE DE 15 ANS ET PLUS, PAR ZONE DE RESIDENCE ET PAR SEXE, PAR GROUPE D'AGE	77
BOLIVIE : TAUX DE SCOLARISATION DE LA POPULATION DE 6 A 19 ANS PAR ZONE DE RESIDENCE ET DE SEXE, PAR DEPARTEMENT, 1988	77
GROSSESSES A RISQUE ELEVE CHEZ LES FEMMES EN AGE DE PROCREER QUI ONT ETE MARIEES OU QUI ONT EU UNE UNION DE FACTO	78
PATIENTES HOSPITALISEES POUR UN TRAITEMENT APRES AVORTEMENT PROVOQUE DISTRIBUTION EN POURCENTAGE SELON LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES, BOLIVIE, 1983-1984	79
POURCENTAGE DE FEMMES EN AGE DE PROCREER PAR OPINION SUR LA GROSSESSE ANTERIEURE, 1987	80
PREFERENCE DE FECONDITE CHEZ LES FEMMES MARIEES, PAR AGE ACTUEL, BOLIVIE, 1989	81
CONNAISSANCE ET UTILISATION DE METHODES CONTRACEPTIVES	82
METHODE CONTRACEPTIVE UTILISEE ACTUELLEMENT PAR LES FEMMES SELON LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES	83
METHODES CONTRACEPTIVES : POURCENTAGES D'UTILISATION ACTUELLE POUR LES FEMMES MARIEES, BOLIVIE, 1989	84
TAUX DE MORTALITE MATERNELLE PAR MOMENT DU DECES, BOLIVIE, 1980	85

INTRODUCTION

1. La présentation de ce rapport, le premier depuis la signature et la ratification par notre gouvernement de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a pour objet de faire connaître les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui font partie de la législation bolivienne.
2. Il s'agit d'un rapport initial qui est destiné à indiquer les progrès qui ont été réalisés et les mesures qui ont été prises dans les domaines considérés et les obstacles qui s'opposent encore à la participation active de la femme à la vie de la société bolivienne.
3. La première section du rapport contient un exposé général des efforts entrepris en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et la seconde donne des informations concrètes concernant les différents articles de la Convention.
4. La Bolivie tient à déclarer qu'elle appuie la Convention et demande à tous les pays du monde de la ratifier le plus rapidement possible.

PREMIERE PARTIE

1.1 CADRE GENERAL

1. La Bolivie, qui a obtenu son indépendance le 6 août 1825 sous forme de République démocratique composée de neuf départements, est située au centre de l'Amérique du Sud. C'est un pays sans débouché sur la mer, qui possède un certain nombre de rivières alimentées par la pluie, en particulier le long de la frontière avec le Paraguay.

2. La Bolivie a des frontières communes avec les Républiques du Brésil, de l'Argentine, du Chili et du Pérou. Sa superficie est de 1 098 581 km² mais elle a perdu plus de 50 % de son territoire original à la suite de divers conflits. Lors de la guerre du Pacifique contre le Chili, elle a perdu son accès à la mer, facteur qui depuis lors a grandement limité son développement.

3. Le territoire bolivien se divise en trois zones écologiques bien définies : à l'ouest, les hauts plateaux (Altiplano), au centre les vallées, à l'est les plaines orientales.

4. Le haut plateau, situé à une altitude de 3 800 m au-dessus du niveau de la mer, représente 16 % du territoire national et est habité par 38 % de la population. Les vallées couvrent 19 % du territoire, abritent 40 % de la population et sont situées à une altitude de 2 500 à 3 000 m au-dessus du niveau de la mer. Les plaines sont la région écologique la plus vaste et en même temps la moins peuplée du pays : elles représentent 65 % du territoire mais comptent seulement 20 % de la population. En Bolivie, 48 % de la population totale vit dans les zones rurales. Comme dans de nombreuses nations en développement, la population est jeune, 41 % des habitants du pays se trouvant dans le groupe d'âge de 0 à 15 ans.

5. La Bolivie est un pays pluriculturel et multilingue dans lequel les communautés rurales et suburbaines représentent plus de 60 % de la population nationale. Trois Boliviens sur quatre vivent dans la région andine et appartiennent aux groupes culturels quechua et aymara, qui comptent un peu plus de 4 millions de membres sur un total de 6 690 000 habitants.

6. L'Etat reconnaît et soutient la religion catholique, apostolique et romaine et garantit l'exercice public de tous les autres cultes.

7. Les langues officielles de la Bolivie sont le castillan, le quechua et l'aymara. Les pourcentages de la population qui utilisent ces différentes langues sont les suivants :

Castillan seulement	44 %
Quechua seulement	5 %
Aymara seulement	2 %
Quechua et castillan	25 %
Aymaran et castillan	19 %
Autres	5 %

8. La Bolivie présente une diversité d'ethnies et de tribus selvicoles distribuées dans sept départements, dont les principales sont les suivantes : Mojeños, Paunacas, Yuracaes, Guarayos, Chiquitanos, Toronomas, Matacos, etc.

1.2 CADRE ECONOMIQUE

9. La Bolivie est confrontée à de nombreux obstacles socio-économiques, tels que la crise économique, la pauvreté, la perte de pouvoir d'achat, le taux élevé de malnutrition, en particulier parmi les femmes et les enfants. Néanmoins, elle met en oeuvre certaines politiques de réajustement pour y faire face. Tous ces facteurs retardent la mise en application des mesures prévues dans les stratégies de Nairobi pour la promotion de la femme.

10. L'économie bolivienne est traditionnellement fondée sur la production de minéraux tels que l'étain, le plomb, le zinc et le tungstène; cependant, au cours de la décennie passée, la production a baissé par suite de la chute des cours internationaux, mais l'extraction d'or a sensiblement augmenté. En 1988, les entreprises minières moyennes qui représentent le secteur privé sont arrivées à une production plus forte et ont généré des recettes en devises plus élevées par la vente de minéraux (109 296 567 dollars E.-U.) que la société minière publique de Bolivie, COMIBOL (68 011 215 dollars E.-U.), situation qui affecte la population minière.

11. En 1985, les mines ont été fermées et 25 000 mineurs se sont retrouvés au chômage. Le taux d'inflation a atteint 8,275 % par an, l'un des plus élevés de la région. La Bolivie a adopté un nouveau modèle de développement économique, dénommé néolibéral, dont les deux conséquences économiques sociales immédiates ont été la stagnation de l'appareil productif national et l'expansion du secteur informel de l'économie. Depuis six ans, l'absence de reprise économique pèse sur le niveau de vie de la population urbaine et rurale.

12. La population totale de Bolivie, approximativement 6 690 000 habitants, se compose pour 50,6 % de femmes. Elle est concentrée dans les groupes d'âge jeunes, ce qui ressort du fait que plus de 66 % de la population féminine est âgée de moins de 29 ans, que 16,32 % se situe dans le groupe de 30 à 44 ans et 16,20 % dans celui de 45 ans et plus. La distribution de la population féminine fait apparaître une légère prédominance dans les communautés urbaines, avec un taux de 52,06 % contre 47,94 % dans les zones rurales. 1/

13. La femme est totalement intégrée dans l'économie et le processus de développement contribuant à la formation de la société bolivienne. Cependant sa position subalterne résulte de la faiblesse de l'économie, de la distorsion de la structure du marché du travail et des tensions résultant de son double rôle et des préjugés sociaux auxquels elle est confrontée. Pourtant, sa participation active subventionne l'économie par le biais des tâches non rétribuées qu'elle accomplit, essentiellement en fournissant du travail dans de mauvaises conditions.

14. La société profite de la situation de la femme dans la main-d'oeuvre. Les modèles actuels s'appuient sur la condition de la femme puisqu'il est impossible de mobiliser la main-d'oeuvre représentée par les économies familiales, ou sur les systèmes de domination et de reproduction sociale à base idéologique. 2/

1/ Source : Instituto Nacional de Estadística et UNICEF.

2/ UNICEF La mujer y la cultura, Antología 1981.

15. Les ressources budgétaires de l'Etat ne lui permettent pas de faire face aux besoins et aux exigences de l'infrastructure de base, en particulier dans les zones rurales. On peut ainsi constater que 86 % des zones rurales n'ont pas d'eau potable et que 64 % de la population n'a pas accès à des services de santé.

1.3 CADRE POLITIQUE

16. La Bolivie est un Etat démocratique et indépendant, actuellement gouverné par un Président élu conformément à la Constitution lors d'un scrutin national.

17. L'Etat détient trois pouvoirs, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

18. Le pouvoir législatif comprend la Chambre basse composée de 157 députés répartis en diverses commissions : commissions des mines, de la jeunesse, de la femme, de l'environnement, de la défense, etc.

19. La Chambre haute ou Sénat est composé de 27 sénateurs qui approuvent les lois et sont également répartis en commissions de travail. Ils ont tous le même mandat que le Président, c'est-à-dire quatre ans.

20. Le pouvoir exécutif ou Cabinet ministériel est composé de 18 Ministres exerçant des fonctions de responsabilité qui sont désignés par le Président de la République.

21. Le pouvoir judiciaire se compose de 15 juges qui forment la Cour suprême de justice, dont le siège est à Sucre, et qui représentent la plus haute instance d'appel du système judiciaire.

22. L'histoire bolivienne est marquée par des événements qui ont eu un effet important et durable du fait que les femmes ont participé avec les hommes à des mouvements politiques. Mais à d'autres époques, la participation des femmes a été totalement invisible ou même totalement absente.

23. Il serait très long de citer tous les cas dans lesquels les femmes ont été associées à des moments critiques ou historiques de la vie de la nation, mais leur participation a toujours été un élément positif des divers mouvements de mobilisation sociale et politique.

24. Sur le plan politique, par exemple, la femme a lutté pour obtenir ses droits civils et a contribué de façon efficace à la résistance contre la dictature, manifestant son désir de jouer un rôle direct dans la politique du pays. En 1979, pour la première fois en Bolivie, une femme, Mme Lidia Gueiler Tejada est arrivée à la présidence de la nation.

25. Dans le domaine de la participation paysanne, les femmes se sont réunies non seulement lors des distributions de produits alimentaires dans les clubs de mères, mais aussi pour discuter des revendications économiques qu'elles voulaient présenter dans leurs congrès.

26. Les revendications de la femme rurale représentent un défi pour la conscience et le programme des institutions, organisations syndicales et partis politiques, du fait qu'elles réclament une participation active avec moins d'intermédiaire.

27. Dans le combat pour la démocratie, les femmes ont assumé un rôle vital à côté des hommes qui dirigeaient le mouvement. C'est ainsi qu'elles distribuaient et présentaient du matériel d'information, des affiches, etc., qu'elles s'occupaient de la propagande et de l'organisation, se rendaient dans diverses localités du pays, lançaient des proclamations et prenaient des mesures pour que d'autres femmes puissent assister à des réunions et des stages d'étude dans les capitales des provinces et des départements.

28. Par la suite, depuis l'institution du régime démocratique, la femme a assumé avec sérieux un rôle militant, faisant preuve d'une grande discipline dans l'accomplissement de ses tâches de formation et d'éducation de la base. Un autre domaine de sa lutte est le rétablissement de l'enseignement gratuit.

1.4 CADRE JURIDIQUE

29. Durant la guerre du Chaco et par la suite, la femme a contribué de façon substantielle à la réalisation des réformes constitutionnelles de 1938 et 1943. Ce long processus, caractérisé par une ligne de conduite politique qui devait plus tard se délimiter et se concrétiser dans la Révolution nationale de 1952, a entraîné une transformation de structures qui a débouché sur la nationalisation des mines, la réforme agraire, le suffrage universel, la réforme de l'enseignement, l'adoption du Code de sécurité sociale, la protection de la mère et de l'enfant, résultats qui ont couronné des années de lutte et d'efforts collectifs.

30. Dans l'exercice de leurs droits civils et politiques, les femmes sont de plus en plus nombreuses à entrer à l'Université pour accéder à des carrières libérales. Elles sont actives dans le système judiciaire et commencent à participer à la vie politique, dont l'encadrement comprend actuellement des militantes actives. Les femmes font leur chemin dans les syndicats de l'industrie, de l'enseignement et de l'agriculture, et s'organisent en groupes de ménagères et associations d'épouses de mineurs.

31. L'égalité devant la loi, établie par la Constitution politique de l'Etat en 1967, reconnaît à la femme le droit de vote et le droit d'éligibilité ainsi que le droit d'exercer des fonctions publiques sans autres conditions que l'adéquation aux postes brigués et la capacité de lire et d'écrire.

32. L'article 41 de la Constitution politique de l'Etat stipule que "sont citoyens les Boliviens, hommes et femmes, majeurs ayant 21 ans, ou 18 ans s'ils sont mariés, quel que soit le degré de leur instruction, leur profession ou leur revenu".

33. L'article 219 du même instrument stipule que "le vote constitue la base du régime démocratique ... et il est fondé sur le suffrage universel".

34. Les femmes restent franchement minoritaires à tous les niveaux de prise de décisions, spécialement dans les instances supérieures du gouvernement et des partis politiques. Elles ne participent pas suffisamment à la prise des décisions publiques ni à la planification des stratégies de développement du pays, y compris celles qui les affectent directement.

35. Les mesures recommandées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'ont pas toutes bénéficié d'une publicité suffisante dans notre pays, bien que la Convention ait été ratifiée le 8 juin 1990. La Convention ne fait pas partie du droit interne bolivien.

DEUXIEME PARTIE

36. Cette deuxième partie contient des informations concrètes concernant les articles de fond de la Convention.

ARTICLE PREMIER ET ARTICLE 2

POLITIQUES ET MOYENS VISANT A ELIMINER LA DISCRIMINATION

37. L'égalité juridique de tous les Boliviens est inscrite dans la Constitution politique de l'Etat :

"La Constitution politique de l'Etat est la loi suprême de l'ordre juridique national. Les tribunaux, les juges et les autorités devront l'appliquer de préférence ... à toute autre décision".

38. L'article 6 de la Constitution reconnaît que tout être humain a personnalité et capacité juridique, conformément à la Loi, et jouit de toutes les libertés et garanties reconnues par la Constitution "sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou d'autre caractère, d'origine, de condition économique ou sociale, de quelque nature que ce soit. La dignité et la liberté de la personne sont inviolables. L'Etat a pour devoir primordial de les respecter et de les protéger".

39. La Constitution ne fait pas de distinction entre hommes et femmes. Elle s'exprime en termes génériques et reconnaît ainsi comme citoyens les hommes et les femmes quel que soit le degré de leur instruction, leur profession ou leur revenu, depuis la réforme constitutionnelle de 1945.

40. Le Code civil actuel, qui est entré en vigueur le 2 avril 1976, reconnaît les droits civils et la capacité juridique sans limite des hommes et des femmes.

41. De même, la Bolivie a une loi générale du travail qui contient des dispositions claires et précises concernant la femme. Cet instrument, établi en 1939 et promulgué sous forme de loi en 1942, assure aux femmes une protection dans le domaine des relations du travail.

Egalité de traitement dans le domaine de l'emploi

42. L'application du principe de l'égalité juridique des hommes et des femmes entraîne aussi l'égalité pour l'obtention d'un emploi, la formation et la promotion professionnelle, etc.

Egalité de droit dans la famille

43. Le droit interne de la Bolivie comprend un code de la famille, instrument spécialisé qui régit tous les domaines concernant la femme et la famille. Le code est en vigueur depuis le 2 avril 1973.

Egalité devant la loi

44. Le Code pénal actuel, qui est en vigueur depuis 1972, considère la bigamie comme un délit dont la sanction est la même pour les hommes et pour les femmes. Le Code pénal sanctionne également l'abandon de famille, le refus d'assistance et l'abandon d'une femme enceinte.

Egalité de traitement en matière de sécurité sociale

45. La femme bénéficie à égalité avec l'homme, de l'assurance santé, invalidité, vieillesse et décès au titre de la Loi générale du travail de 1942 et de son décret d'application.

Egalité de rémunération

46. Dans le cas des tâches qui peuvent être effectuées par les deux sexes, la femme a droit pour son travail à la même rémunération que l'homme. Il est interdit de convenir d'un salaire inférieur au minimum fixé par branches d'activité et zones du pays par le Ministère du travail. Le salaire est proportionnel au travail sans distinction de sexe ou de nationalité.

ARTICLE 3

MESURES GARANTISSANT LE PLEIN DEVELOPPEMENT DE LA FEMME

Commission de la femme

47. Le projet relatif à l'établissement de la Commission de la femme a été présenté pour la première fois pendant la législature 1982-1983 mais n'a pas été approuvé. Il a été présenté de nouveau pendant la législature 1983-1984 et approuvé à l'unanimité le 23 août 1983, ses principaux éléments étant la femme, la santé et la famille. Mme Remedios Loza a été élue Présidente de la Commission.

48. La Commission déploie son action dans les domaines ci-après qui relèvent du pouvoir législatif de l'Etat.

49. Dans le domaine de l'élaboration des lois, des experts des branches respectives préparent des projets en faveur de la femme et procèdent à la révision du Code de la famille et du Code du travail. Sur les points qui exigent une attention directe, la Commission s'occupe d'actes de violences contre des femmes, de relations du travail, de problèmes familiaux et d'abandon à raison d'une moyenne de 10 cas par jour. Cette activité permet aux membres du Parlement d'assumer en même temps une fonction de surveillance sur laquelle ils font rapport au pouvoir législatif.

50. La Commission coordonne ses activités sous forme d'accords passés avec d'autres institutions en vue de travailler plus efficacement et de façon plus concertée en faveur de la femme et d'élaborer des politiques qui contribuent à l'amélioration de sa condition dans tous les domaines.

51. La Commission se compose en principe de cinq membres du Parlement, mais en réalité il n'y en a que deux qui s'appuient sur une équipe de conseillers qui sont des professionnels, hommes et femmes.

52. Le pouvoir exécutif agit par diverses mesures visant à promouvoir la participation des femmes et leur développement.

53. Dans le cadre de ses travaux d'analyse et de publicité, la Commission de la femme de la Chambre des députés organise également des séminaires, des groupes de discussion, des réunions et des entretiens sur des thèmes intéressant les femmes aussi bien dans les zones suburbaines que dans les zones rurales. Ces activités se déroulent avec la participation d'institutions et d'organisations populaires qui travaillent avec les femmes et pour les femmes dans tout le pays. La Commission doit faire face à des problèmes budgétaires qui limitent la portée de ses interventions.

Ministère du travail

54. Le Département de la promotion sociale et du développement de la main-d'oeuvre, créé en 1990 par le Décret suprême No 22407, relève de la Direction des affaires sociales et de la main-d'oeuvre dont l'objectif principal est de protéger la femme au travail et de lui donner une formation ainsi que d'établir des politiques salariales favorables à la femme qui travaille.

Ministère des affaires rurales

55. Dans le cadre de ce Ministère, le Bureau de promotion sociale de la femme rurale élabore des politiques sociales favorables à la femme du milieu rural.

Ministère de l'éducation

56. Le Décret No 22407 promulgué en 1990 a reconnu la nécessité de réformer et de moderniser l'éducation bolivienne, en l'adaptant aux nécessités du pays. Cette réforme est incorporée dans le projet de loi sur la réforme de l'éducation qui est l'une des priorités du gouvernement. Ce domaine comprend l'éducation de

base et l'éducation rurale, une attention spéciale devant être accordée à l'éducation de la femme qui, dans ce domaine en particulier, est victime de discrimination.

57. Le Ministère est sur le point d'approuver un plan de développement destiné aux femmes dans le domaine de l'éducation dont l'objectif fondamental est d'associer la femme à l'enseignement et à la formation, en particulier la femme rurale, de façon à lui donner l'occasion d'accéder à la profession enseignante dans le monde rural.

Ministère de la santé

58. Il existe un programme intersectoriel intitulé "La femme, la santé et le développement" qui est mis en oeuvre en coordination avec l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation panaméricaine de la santé et dont l'objectif est d'associer les femmes à des programmes axés notamment sur la santé, le logement et la main-d'oeuvre.

59. L'article 79 du Décret suprême No 22407 du 11 mars 1990 réaffirme la priorité nationale qui doit être accordée aux activités de protection de la santé de l'enfant et de la femme, priorité qui était déjà exprimée dans le Décret suprême No 22354 du 6 novembre 1989 et définie dans le plan national de survie, de développement de l'enfant et de santé maternelle.

Comité national de solidarité et de développement social

60. Le Comité national de solidarité sociale, créé par le Décret suprême du 22 septembre 1971, a changé de titre pour devenir en 1982 le Comité national de solidarité et de développement social. Le Comité est une institution publique de services et de promotion sociale qui jouit de l'autonomie administrative, technique et financière et possède des actifs indépendants.

61. En qualité d'institution dirigeante du secteur social, le Comité a pour objectif primordial de mettre en oeuvre les politiques de développement social du Gouvernement bolivien qui visent à :

- a. Protéger et aider les enfants, les personnes âgées et la population urbaine dont les revenus sont bas;
- b. Promouvoir le développement du groupe familial;
- c. Promouvoir le développement social, y compris celui de la femme et de la famille;
- d. Promouvoir et organiser le bénévolat afin d'atteindre ses objectifs;
- e. Coordonner et contrôler les activités déployées par les organismes et institutions d'aide et de promotion dans le pays.

62. Depuis sa création, le Comité a été dirigé par la Première Dame de la nation. Outre ses oeuvres de bienfaisance et ses activités en vue de satisfaire les besoins en matière d'alimentation et de logement des enfants abandonnés et des personnes âgées, il a réservé une place prioritaire, ces dernières années, à des projets en faveur des personnes âgées et des femmes des groupes à bas revenu.

63. Au cours des quatre premiers mois qui ont suivi sa création, le Comité a établi des programmes et des projets. En janvier 1990, pour la première fois, il a tenu une réunion au niveau national avec les directions régionales afin d'exposer son plan d'opération. Il a également coordonné ses activités avec celles de certaines organisations non gouvernementales. Il compte 67 bureaux sous-régionaux répartis dans tout le pays.

64. Dans sa structure administrative actuelle, le Comité est composé de sa Présidente, Mme Rosario Paz Zamora, du Conseil d'administration, des Conseillers, de la Direction nationale de l'enfance, de la Direction nationale de promotion et de développement social, dont relève le Département national de la femme et de la famille, enfin de la Direction nationale de l'Administration financière.

65. L'objectif général de la Direction de promotion et de développement social est de régler les problèmes de la femme et de la famille par le biais de programmes et de projets spécifiques destinés à fournir conseils juridiques, orientation sociale, éducation et soins de santé et à renforcer les organisations de femmes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

66. Les objectifs particuliers de la Direction nationale ci-dessus sont les suivants :

- Apporter une aide juridique à des groupes ou des individus afin que les femmes connaissent leurs droits et leurs obligations et en exigent le respect;
- Etablir des systèmes d'organisation en faveur de la femme et de la famille qui permettent de leur fournir des produits alimentaires à bas prix et des soins de santé;
- Organiser des groupes de femmes et les former à la production de biens et la fourniture de services;
- Apporter aux enfants de un à six ans une aide globale, y compris pour ce qui concerne l'alimentation, la santé et la stimulation précoce;
- Offrir des soins de santé peu coûteux à la femme et à la famille.

67. Les activités fondamentales du Comité en faveur de la femme sont axées sur les centres médicaux polyvalents, les centres de formation, les bureaux de consultations juridiques familiales, les cantines multifamiliales et les foyers pour enfants.

68. Dans le but de faire connaître la Convention, il est prévu d'utiliser les moyens de communication sociale et d'en faire traduire le texte dans les langues indigènes, par exemple l'aymara et le quechua, de façon qu'il parvienne à la connaissance de toutes les femmes, en particulier dans les zones rurales.

69. Cette campagne de diffusion a commencé par un atelier national qui s'est déroulé en la ville de Santa Cruz du 11 au 13 juin 1991 avec la participation de professionnels des centres de consultation mentionnés, de représentants d'institutions féminines et civiques de ladite ville et d'experts nationaux et internationaux de l'UNICEF.

70. Un atelier de formation destiné aux travailleuses sociales de la Direction nationale de la promotion sociale doit avoir lieu au niveau national du 22 au 26 juillet 1991 à titre d'élément principal du programme destiné à faire connaître et à expliquer la Convention.

71. Approximativement 30 % du budget total dont dispose le Comité sont réservés à ses activités dans le domaine social.

72. Un accord institutionnel a été signé le 27 février 1991 entre la Commission de la femme de la Chambre des députés et le Comité national de solidarité et de développement social. Les signataires de cet accord sont convenus de coordonner leurs travaux et de renvoyer les questions concernant la femme et la famille, par l'intermédiaire des centres de consultation juridique familiale qui fonctionnent dans tout le pays, et de la Direction nationale de promotion sociale, au Comité national de solidarité et de développement social.

Bureaux de consultations juridiques familiales

73. Il existe au niveau national 10 bureaux de consultations juridiques familiales créés en 1990. Ils ont pour but de protéger les droits de la femme et de la famille et ne se contentent pas de fournir des conseils mais font respecter les lois en cherchant les mécanismes qui confirment les procédures établies. Ils fournissent des conseils juridiques, sociaux et psychologiques à des groupes et des individus.

74. Leurs objectifs sont les suivants :

- a. Promouvoir la participation de la femme dans l'interprétation et l'application des dispositions légales tendant à éviter les mauvais traitements, l'exploitation, l'abandon et le licenciement injustifié;
- b. Encourager des recherches qui permettent d'identifier et de délimiter les problèmes qui se posent à la femme et à la famille.

ARTICLE 4

MESURES SPECIALES DE CARACTERE TEMPORAIRE

75. Il n'existe pas encore de lois ni de mesures de caractère temporaire directement liées à la Convention, qui soient destinées à accélérer la réalisation de l'égalité de la femme.

76. Il n'y a pas non plus de commission gouvernementale qui analyse les lois, les politiques et les pratiques affectant la femme dans les domaines du droit civil, du droit pénal, du droit du travail, de l'emploi, de l'administration publique et privée et des pratiques relatives au droit de participation de la femme à la vie politique.

77. La Commission de la femme de la Chambre des députés et les institutions non gouvernementales qui travaillent avec des femmes ont présenté des avant-projets de loi concernant le domaine des relations du travail, le droit pénal et la sécurité sociale.

ARTICLE 5

MESURES VISANT A MODIFIER LES ROLES SEXUELS ET LES STEREOTYPES

78. Il existe encore en Bolivie des préjugés et des stéréotypes fondés sur le sexe qui affectent tous les aspects de la vie sociale et sont essentiellement centrés sur des différences économiques qui déterminent la position de chacun et sa condition dans la société. De plus, les préjugés fondés sur le prestige d'une classe sociale et d'un nom de famille jouent encore un rôle important, en particulier dans certaines villes du pays.

79. Les différences et les préjugés centrés sur des considérations économiques persistent encore et sont en fait accentués par les coutumes et les usages hérités de l'époque coloniale.

80. L'éducation dispensée dans les villes et les campagnes tente de surmonter les différences d'attitude à l'égard de l'homme et de la femme par le biais de la mixité des classes et de l'orientation sexuelle.

81. On peut affirmer qu'il s'est produit ces dernières années une prise de conscience de la femme bolivienne qui s'est manifestée dans sa participation croissante à la lutte en faveur de ses droits, de la défense de la souveraineté nationale, de la paix et des revendications sociales, dans une perspective qui lui est propre et maintient son identité culturelle. Néanmoins, cette prise de conscience ne s'est pas encore traduite dans un facteur de développement économique ni dans une participation sociale plus active de la part des femmes.

82. La femme est utilisée comme objet de publicité dans tous les moyens de communication sociale, en particulier pour vanter et promouvoir la vente d'articles de consommation produits par de grandes entreprises commerciales et industrielles.

Restrictions ou limitations à l'égalité imposées par la loi ou la pratique

83. Il n'y a en Bolivie aucune loi qui impose à la femme des restrictions dans l'exercice de ses droits. En conséquence, la femme peut exercer l'activité de son choix dans n'importe quel domaine d'activité.

84. Dans la pratique cependant, en raison du profond machisme qui règne en Amérique latine, y compris en Bolivie, il existe une discrimination à l'égard des femmes qui voudraient occuper certains postes ou assumer certaines fonctions.

Recours et sanctions prévus par la loi en cas de discrimination

85. Il n'y a pas de cas manifeste de discrimination sur le lieu de travail ou dans l'exercice des fonctions. Si cette discrimination existait, la femme qui en serait victime pourrait faire valoir ses droits par les voies de recours établies par la loi et stipulées dans la Constitution politique de l'Etat. La discrimination dont la femme est l'objet est pratiquée de façon masquée et subtile par les chefs ou les employeurs; les femmes enceintes, par exemple, ne sont pas embauchées dans les entreprises commerciales ou industrielles.

ARTICLE 6

PROSTITUTION

86. La législation bolivienne ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la prostitution de la femme, mais en pratique cette profession existe et est indirectement approuvée étant donné que les prostituées doivent périodiquement se soumettre à un examen médical effectué par des institutions agréées à cet effet.

87. Le Code pénal, dans son titre XI, Des délits contre les bonnes moeurs, décrit les comportements qui constituent des délits contre la moralité sexuelle et sanctionne les coupables de la privation de liberté.

88. La traite des femmes n'existe pas en Bolivie.

89. Article 318 du Code pénal - Corruption de personnes mineures : Toute personne qui, par des attentats à la pudeur ou de toute autre façon, corrompt ou contribue à corrompre une personne âgée de moins de 17 ans est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée de un à cinq ans.

90. La peine peut être librement réduite ou le délinquant peut en être exempté si le mineur est une personne corrompue.

91. Article 319 - Corruption aggravée : La peine sera la privation de liberté d'une durée de un à six ans :

- a. Si la victime est âgée de moins de 12 ans;
- b. Si l'acte a été commis à des fins lucratives;
- c. Si l'acte a été commis en faisant usage de tromperie, de violence ou de tout autre forme d'intimidation ou de coercition;
- d. Si la victime souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale;
- e. Si le délinquant est un ascendant, mari, frère, tuteur ou toute autre personne chargée de l'éducation ou de la garde de la victime.

92. Article 320 - Corruption de personnes majeures : Toute personne qui corrompt ou contribue à corrompre de quelque forme que ce soit une personne âgée de plus de 17 ans est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois à deux ans.

93. La peine est prolongée de moitié dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 5 de l'article précédent.

94. Article 321 - Proxénétisme : Toute personne qui, dans le but de satisfaire les désirs d'une autre personne ou dans un désir de lucre, encourage ou facilite la corruption ou la prostitution de personnes de l'un ou l'autre sexe, ou qui y contribue, est punie d'une peine de privation de liberté d'une durée de deux à six ans et d'une amende de 30 à 100 jours.

95. La même peine est infligée à toute personne qui exploite à son compte ou au compte de tiers, ouvertement ou secrètement, une maison de prostitution ou un lieu destiné à des rendez-vous illicites.

96. La peine de privation de liberté sera d'une durée de deux à cinq ans :

- a. Si la victime est âgée de moins de 17 ans;
- b. S'il existe les circonstances prévues aux alinéas 1, 3, 4 et 5 de l'article 319.

97. Article 322 - Proxénètes : Toute personne qui est entretenue par une personne se livrant à la prostitution ou qui profite des gains provenant de cette activité est punie d'une peine de liberté d'une durée de un à six ans et d'une amende de 100 jours.

98. En Bolivie, la prostitution n'est pas un délit, mais les personnes qui s'y livrent ne bénéficient d'aucune protection et sont exposées à diverses situations de conflit, violence, chantage, abus et extorsion. En outre, ce problème n'a pas de base juridique en soi; il s'agit d'un phénomène social ayant des causes profondes d'ordre économique et social ainsi que de culture et de mentalité.

99. A La Paz, capitale du pays et siège du gouvernement, les femmes qui se livrent à la prostitution subissent un examen médical périodique effectué dans un département spécial de la police afin de déterminer si elles n'ont pas contracté de maladies et reçoivent un carnet. Si elles sont atteintes d'une

maladie, elles doivent se faire soigner et acheter elles-mêmes les médicaments dont elles ont besoin. A l'heure actuelle, il y a 628 prostituées enregistrées, dont 408 sont des Boliviennes et 220 des étrangères. Toutefois, l'enregistrement est incomplet étant donné que toutes les femmes se livrant à la prostitution n'y sont pas inscrites et qu'il existe des lieux de prostitution clandestins. 3/

ARTICLE 7

VIE PUBLIQUE ET PARTICIPATION POLITIQUE

100. Dans le domaine politique, la femme se sent manipulée, lors des élections, par les différents partis politiques. Tel est spécialement le cas de la femme rurale et de la femme des secteurs à bas revenu ou défavorisés. Même si elle est essentiellement laissée de côté en raison de sa préparation insuffisante, elle est cependant utilisée dans les campagnes électorales sous des formes qui reflètent les diverses approches des différents groupes politiques à l'égard de la participation de la femme à la vie politique. D'autre part, la femme est affectée par tous les problèmes du pays, mais elle ne peut jouer un rôle actif du fait qu'elle est absorbée par les nombreuses tâches qu'elle doit accomplir. Elle n'a pas de position idéologique définie et se laisse manoeuvrer par ceux qui se servent des besoins fondamentaux de sa subsistance.

101. Bien que la femme soit utilisée par les partis politiques, sa participation n'est pas réelle, mais manipulée. Elle ne participe pas, par exemple, de sa propre initiative aux activités des organisations de base des partis avec une conscience critique de leur réalité. Ses responsabilités domestiques, aggravées par le machisme, limitent ou empêchent sa pleine participation à la vie politique.

102. Néanmoins, ces dernières années, la femme a appris à participer à la vie politique en votant aux élections. Il s'agit d'un processus d'apprentissage puisqu'il y a 18 ans que les Boliviens n'avaient pas exercé le droit de vote étant donné que le pouvoir était exercé par des gouvernements dictatoriaux. La femme a le droit de vote depuis 1952.

103. On peut dire qu'il s'est produit ces dernières années un renforcement de la conscience de la Bolivienne qui se manifeste par sa participation croissante à la lutte pour le respect de ses droits, la libération des peuples, la défense de la souveraineté nationale, la paix, les revendications sociales dans une perspective de conservation de son identité socio-culturelle.

104. La participation politique que constitue l'exercice du droit de vote a été une expérience importante pour la femme au cours des récentes années de gouvernement démocratique du pays.

3/ Criminalistica, mars 1991, Policía Nacional La Paz-Bolivie.

105. Les principales causes de la sous-représentation des femmes dans les postes politiques sont entre autres les suivantes :

- a. La répugnance des partis politiques traditionnels à inclure des femmes dans leurs listes de candidats;
- b. Le faible pourcentage de femmes affiliées à des partis politiques;
- c. Le fait que les femmes ne seraient pas décidées ou n'adopteraient pas une attitude revendicatrice pour réclamer avec suffisamment de force leur participation à la vie politique;
- d. En partie, la préférence des partis politiques pour des candidats masculins, fondée sur la croyance qu'au moment du scrutin un homme inspire plus de confiance qu'une femme.

Associations de femmes

106. Nous pouvons affirmer que le mouvement syndical en Bolivie est vaste et divers et que tous les domaines du travail sont représentés tant par des hommes que par des femmes. Cependant, les hommes continuent d'être largement prédominants à la direction des syndicats; les femmes assument généralement des fonctions importantes, notamment dans le domaine de l'assistance sociale.

107. Ces dernières années, les femmes ont accédé à des postes politiques, syndicaux et culturels dans une perspective tournée vers un avenir dans lequel elles se trouveront à l'avant-garde en raison du niveau élevé de leur prise de conscience.

108. La participation de la femme aux activités du domaine syndical, des institutions civiles et autres est illustrée par le fait que sur 800 dirigeants, une trentaine seulement sont des femmes. Leur nombre augmente donc lentement mais effectivement, puisque certaines arrivent au niveau de la direction des syndicats. 4/

109. Il existe aujourd'hui des organisations de femmes ayant un haut degré de conscience politique et revendicatrice, par exemple les organisations d'épouses de mineurs, les comités populaires, les associations de compagnes et d'épouses relocalisées qui ont une vue plus réaliste et plus concrète de la crise traversée par le pays et qui présentent des propositions pour en sortir. Ces organisations et associations sont engagées dans la lutte pour la survie; elles sont plus conscientes et elles ont une vision plus claire de ce que signifie un mouvement et la création d'une organisation syndicale ou professionnelle ou d'une association de voisinage pour la défense de leurs postes de travail de leurs droits et de ceux de leurs époux et de leurs familles.

4/ 7° Encuentro Departamental, plataforma de la mujer, Potosí, 1989, Bolivie.

Les partis traditionnels

110. Les partis traditionnels acceptent dans leurs listes un nombre croissant de militantes comme moyen de satisfaire les revendications de participation des femmes.

111. Il n'y a pas de pourcentage de participation établi au Parlement, dans les conseils ou les mairies, ou dans les différents partis politiques.

Listes électorales

112. Elections municipales : Certains partis politiques sont bien disposés à encourager un plus grand nombre de femmes à faire acte de candidature aux élections municipales et provinciales et prennent en considération des femmes de secteurs dits marginaux ou populaires pour leur assurer une participation plus effective au niveau des mairies et des provinces.

113. Elections législatives (Les femmes au Parlement). Au niveau du pouvoir législatif - Chambre des députés et Sénat - les femmes sont au nombre de 11 sur 157 membres, soit 7 % du total.

114. Sur 130 députés, il y a seulement sept femmes, soit 5 % et sur 27 sénateurs (et 19 suppléants), il y a quatre femmes associées à des partis traditionnels, soit 14,8 %.

115. Nous pensons que cette participation s'améliorera dans un Etat démocratique, car une forme de participation directe au niveau politique est déjà possible.

Police

116. A l'heure actuelle, la police compte dans ses rangs 200 femmes affectées à la prévention, aux soins et à la surveillance de la population, en particulier des enfants, des jeunes et des personnes âgées.

117. Depuis 1983, aucune autre femme n'est entrée dans cette branche de la police féminine qui manque de moyens budgétaires.

Forces armées

118. La formation en vue de la carrière militaire était ouverte aux femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes. Cependant, il a été assez difficile aux femmes d'accomplir les tâches que comportait leur affectation. Depuis cinq ans, la formation à la carrière militaire n'est plus ouverte aux femmes.

Droit de participer aux associations et organisations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays

119. En Bolivie, les organismes non gouvernementaux de coopération ont récemment lancé de nouvelles initiatives pour appuyer des projets concernant les femmes. De son côté, le gouvernement, aux fins de réglementer leur fonctionnement, a obligé ces organismes, par l'article 29 du Décret No 22407, à se faire enregistrer avant de commencer leurs activités.

120. Les organismes non gouvernementaux s'efforcent de favoriser l'entrée de la femme dans le développement par un soutien technique, des consultations, une assistance financière et des incitations.

121. La situation réelle des femmes en Bolivie et dans toute l'Amérique latine fait l'objet de discussions et de réflexion en vue de déterminer le type de coopération que doivent entreprendre les institutions et organisations de femmes.

122. Les travaux des organisations non gouvernementales prennent une importance grandissante étant donné que l'Etat ne peut pas faire face à la totalité des besoins de la population pour ce qui concerne certains services (médicaux, juridiques, sociaux, économiques, éducatifs, etc.). Ces organisations oeuvrent en vue d'obtenir l'égalité légale et constitutionnelle des femmes et leur participation à la vie politique et, à cette fin, les conseillent et les guident pour leur permettre d'exercer leurs droits.

Droit d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques

Lois relatives au système national du personnel et à la carrière administrative :

123. Le Décret-loi No 11094 a approuvé les 55 articles et 12 chapitres de la première de ces lois et les 74 articles et 9 chapitres de la seconde.

124. Article 2. Le système national du personnel est composé de l'ensemble des organes de l'administration nationale dont l'action coordonnée permet de formuler et d'appliquer les principes, normes et techniques uniformes de l'administration du personnel dans le but commun d'établir la hiérarchie de la fonction publique et de parvenir à une plus grande efficacité administrative conformément aux nécessités du développement économique et social du pays.

125. Dans la législature actuelle (1989-1993), une femme occupe au sein du Cabinet ministériel le poste de Ministre de questions urbaines. Des femmes occupent également des postes de direction et de conseil dans d'autres ministères.

126. Les obstacles qui empêchent encore les femmes d'accéder à de hauts niveaux de décision et des positions importantes sont d'ordre nettement culturel et découlent de leurs activités dans les partis.

127. A la mairie de La Paz, sur 3 560 fonctionnaires, 2 734 sont des hommes et 826 des femmes (soit 76,80 % d'hommes et 23,20 % de femmes). 5/

ARTICLE 8

REPRESENTATION INTERNATIONALE ET PARTICIPATION A DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

128. Dans notre pays, ce sont les hommes qui assument traditionnellement la représentation diplomatique, bien qu'au cours de la dernière décennie, il y ait eu une augmentation du nombre de représentantes féminines. A l'heure actuelle, l'Ambassade de Bolivie au Venezuela est dirigée par une femme.

129. Les renseignements suivants se réfèrent aux femmes occupant des postes exécutifs de niveau intermédiaire tels que conseillers et secrétaires.

MEMBRES FEMININS DU SERVICE DIPLOMATIQUE A L'EXTERIEUR

CATEGORIE	Nombre	Pourcentage du nombre total de fonctionnaires
Ambassadeur	1	2,4
Ministre conseiller	4	13,7
Conseiller	2	8
Premier secrétaire	9	39,1
Deuxième secrétaire	6	50
Troisième secrétaire	1	50

MEMBRES FEMININS DU SERVICE DIPLOMATIQUE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

CATEGORIE	Nombre	Pourcentage du nombre total de fonctionnaires
Ambassadeur	0	0
Ministre conseiller	2	11,7
Conseiller	4	16
Premier secrétaire	4	22,2
Deuxième secrétaire	7	36,8
Troisième secrétaire	4	44,9

5/ Prensa "El Diario", 25 juin 1991, La Paz - Bolivie.

130. Dans les bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), il y a trois Boliviennes, dont une dans la catégorie des administrateurs et deux dans la catégorie des Services généraux. Aux Nations Unies à New York, il y a six Boliviennes dans la catégorie des administrateurs et 12 dans les Services généraux. Aux Nations Unies à Vienne, il y a une Bolivienne dans la catégorie des Services généraux, et à l'UNICEF, il y en a six dans la catégorie des administrateurs et 12 dans les Services généraux.

ARTICLE 9

NATIONALITE ET CITOYENNETE

Egalité en ce qui concerne le droit à la nationalité

131. Ce droit a été pleinement reconnu dans le premier Code civil (actuellement abrogé) et dans le Code civil actuel de même que dans la Constitution politique de l'Etat.

132. Une femme étrangère qui se marie avec un Bolivien acquiert sa nationalité. Une Bolivienne mariée à un étranger ne perd pas sa nationalité.

133. Article 38 de la Constitution politique de l'Etat : La femme bolivienne mariée à un étranger ne perd pas sa nationalité. La femme étrangère mariée à un Bolivien acquiert la nationalité de son mari, à condition de résider dans le pays et d'exprimer son accord, elle ne la perd pas même en cas de veuvage ou de divorce. (La nationalité, lien spécifique qui unit une personne à un Etat, confère à cette personne le droit de réclamer la protection de l'Etat, mais la soumet également aux obligations imposées par la loi).

ARTICLE 10

EGALITE DE DROITS CULTURELS, EDUCATION ET FORMATION

134. Article 177 de la Constitution politique de l'Etat : Cet article reconnaît que l'éducation est la plus haute fonction de l'Etat et garantit la liberté d'enseignement. Le cycle primaire d'éducation est gratuit et obligatoire.

135. Il n'existe pas de discrimination entre les hommes et les femmes, et le système est mixte. Il en est de même dans le cycle supérieur, c'est-à-dire à l'Université.

136. L'éducation supérieure en Bolivie est également gratuite ou subventionnée par l'Etat. De plus, il existe des universités privées.

137. Dans les centres d'enseignement tant privés que publics, les femmes ont les mêmes chances que les hommes en ce qui concerne l'instruction et le perfectionnement.

Education et formation

138. L'éducation bolivienne est structurée conformément aux principes de base suivants :

L'éducation est considérée comme la fonction la plus élevée de l'Etat parce qu'elle est un droit du peuple et un instrument de libération nationale. Elle est universelle, gratuite et obligatoire, parce que ses éléments représentent des postulats démocratiques de base. Elle est démocratique et unique parce qu'elle offre des chances égales d'éducation commune à toute la population sans aucune distinction. C'est une entreprise collective parce qu'elle requiert la coopération continue des autres institutions. Elle est nationale parce qu'elle répond fonctionnellement aux besoins vitaux du pays dans ses diverses régions géographiques, et parce qu'elle cherche en même temps à les intégrer. Elle est révolutionnaire parce qu'elle implique un nouveau contenu doctrinal projeté historiquement. Elle est anti-impérialiste et anti-féodale parce qu'elle aide à consolider l'émancipation économique. Elle est active et orientée vers la vie et le travail parce qu'elle donne à l'élève ou à l'étudiant une formation pratique en vue de l'exercice d'une activité productive et socialement utile. Elle est globale parce qu'elle lui fournit une gamme d'expériences et de connaissances pour permettre le plein développement de sa personnalité. Elle est progressive parce qu'elle applique et crée les meilleures méthodes d'enseignement et d'apprentissage. Enfin, elle est scientifique parce qu'elle est fondée sur une connaissance biologique et psychologique de l'élève et de l'étudiant et le prépare d'une façon systématique.

Structures du système éducationnel

139. Article 15 du Code de l'éducation : L'organisation générale du système éducatif comprend quatre domaines principaux :

1. L'éducation régulière pour enfants, adolescents et jeunes, dispensée de façon systématique dans le cadre de cycles spécifiques : préscolaire, primaire, secondaire, professionnel, technico-professionnel et universitaire.
2. L'éducation des adultes, prévue pour suppléer au manque de chances au cours de l'enfance ou de l'adolescence, combler les déficiences des cycles primaire et secondaire, relever le niveau culturel de l'étudiant et renforcer sa capacité de travail.
3. L'éducation spéciale de réadaptation pour enfants, adolescents et jeunes qui, en raison de déficiences physique ou mentale, ne peuvent suivre avec profit l'enseignement régulier, mais qui sont susceptibles d'acquérir la capacité d'exercer une occupation utile à la société.

4. L'éducation extrascolaire de développement culturel, dont toute la population peut profiter et qui a pour but d'élever le niveau culturel de la communauté.

Système régulier d'éducation

140. L'éducation régulière comprend le système scolaire urbain et le système scolaire rural, qui font l'objet des articles 17 et 18 du Code de l'éducation.

141. Article 17 du Code de l'éducation : Le système scolaire urbain fonctionne par l'intermédiaire des cycles suivants :

1. Le cycle préscolaire, qui est destiné aux enfants de moins de six ans et comprend des crèches, des garderies et des jardins d'enfants;
2. Le cycle primaire, destiné aux enfants de plus de six ans, qui comprend des cours et des écoles d'éducation de base;
3. Le cycle secondaire, destiné aux adolescents, qui comprend deux grandes sections : a) l'enseignement des humanités; b) l'enseignement professionnel préparant à la vie économique et à l'acquisition d'un métier, d'un art ou d'une profession;
4. Le cycle technico-professionnel, destiné aux jeunes et aux adultes, destiné à améliorer l'éducation professionnelle reçue au cours des stages précédents, et fournir une formation spécialisée dans les domaines, industriels, administratifs, commerciaux, agricoles, domestiques, artistiques et professionnels en général;
5. Cycle universitaire, qui est assuré par les universités.

142. Article 18 du Code de l'éducation : Le système scolaire rural, organisé conformément aux principes de la philosophie de l'éducation de base, comprend tous les établissements situés dans la campagne, cantons, villages, ranches, haciendas, communautés et coopératives. Son organisation est la suivante :

1. Noyaux scolaires ruraux;
2. Sous-noyaux offrant trois cours primaires de base et portant principalement sur les activités agricoles et zootechniques régionales;
3. Ecoles divisées en sections;
4. Noyaux scolaires pour les ruraux forestiers;
5. Ecoles professionnelles et techniques;
6. Ecoles normales rurales.

143. Grâce à ses mécanismes et à ses politiques éducatives, le Ministère de l'éducation tente de restaurer, maintenir et encourager la culture autochtone.

144. L'instruction reçue par les habitants des zones rurales d'aymara, quechua et tupiguaraní est donnée sur une base bilingue jusqu'au cinquième cours de base, avec 75 % dans la langue maternelle et 25 % en castillan. A partir du cycle intermédiaire et secondaire, la proportion est inversée. Il existe des manuels spécialisés dans ces langues.

Mixité de l'éducation

145. L'éducation bolivienne est mixte. Les élèves et les étudiants des deux sexes sont scolarisés ensemble parce que l'influence réciproque des deux sexes est favorable au développement complet de leurs forces spirituelles et morales et crée un état psycho-physiologique de santé qui contribuera au bonheur de l'individu. La mixité doit être réalisée de façon progressive et dans des conditions scientifiquement favorables.

Education destinée aux adultes et aux handicapés

146. Article 19 du Code de l'éducation : Les types suivants d'institutions ci-après sont établis afin d'assurer l'éducation des adultes et des apprentis :

1. Ecoles d'alphabétisation situées dans des centres ouvriers, zones agraires et quartiers suburbains. Ceux des zones agraires fonctionnent sur le principe de l'éducation de base;
2. Ecoles d'enseignement complémentaire destinées à augmenter les connaissances acquises et à donner les éléments d'une culture socio-politique;
3. Ecoles d'enseignement technique pour élever le niveau de productivité des travailleurs, paysans et employés;
4. Ecoles d'apprentissage et de remise à niveau, destinées aux travailleurs âgés de 14 à 19 ans et qui ont une autorisation spéciale des autorités compétentes.

147. Article 20 du Code de l'éducation : L'éducation spéciale de réadaptation comprend les types suivants d'établissements :

1. Ecoles pour aveugles, sourds-muets et déficients sensoriels;
2. Ecoles pour enfants débiles et pour enfants ayant des retards pédagogiques;
3. Ecoles pour déficients mentaux.

148. Article 21 du Code de l'éducation : Les programmes d'éducation extra-scolaires et de développement culturel, dont le but est d'élever le niveau de culture dans la communauté, comprennent les services suivants : théâtres et cinémas, auditions musicales, festivals, expositions techniques et scientifiques, conférences, radiodiffusion, publications, bibliothèques, musées, activités récréatives et promotion du folklore.

Niveau d'instruction des femmes

149. Le taux moyen d'analphabétisme est de 27 %, soit 31 % dans les zones rurales et 7,8 % dans les zones urbaines.

150. Une analyse comparative par sexe montre qu'il y a 4,7 % et 2,25 % de femmes analphabètes pour chaque homme analphabète dans les zones urbaines et rurales respectivement. Les taux d'analphabétisme pour le sexe féminin en général sont de 2,5 fois plus élevés que ceux des hommes. 6/

Evolution de la fréquentation scolaire et de la participation des femmes et rôle des femmes en tant qu'enseignants

151. Les données sur la fréquentation scolaire des femmes montrent qu'elle est plus basse que celle des hommes : 84,6 % pour les femmes dans les zones urbaines contre 88,2 % pour les hommes, et 64,6 % pour les femmes contre 70,1 % pour les hommes dans les zones rurales. 7/

152. La discrimination est évidente en ce sens que l'offre d'éducation est étroitement liée à la sous-évaluation du rôle que les femmes peuvent jouer dans la société. Les raisons peuvent en être de nature culturelle et économique et ont pour effet que les jeunes garçons reçoivent un traitement préférentiel en ce qui concerne l'accès au système scolaire.

153. L'augmentation en pourcentage des effectifs féminins dans l'enseignement a été plus forte que celle des effectifs masculins, en particulier au niveau universitaire, de sorte qu'en 1988, il y avait 25 fois plus de femmes qu'en 1976 et que dans les zones urbaines, il y avait 5,47 femmes à l'université contre une femme cette même année.

154. L'Université de San Andrés (Universidad Mayor de San Andrés) à La Paz compte 35 966 étudiants, dont 20 703, soit 57,6 %, sont des hommes et 14 818, soit 41,2 %, sont des femmes. 8/

6/ Encuesta Nacional de Población y Vivienda. 1988, INE.

7/ Censo 1976, E.N.D. INE.

8/ Universidad Mayor de San Andrés. Registro e inscripciones - Población estudiantil 1990.

155. Les femmes continuent à préférer les enseignements courts avec une prédilection pour les matières sociales.

156. Les chiffres suivants indiquent les niveaux de préférence pour certains programmes universitaires : économie, audit et administration d'entreprises - 40 %; humanités - 30 %; sciences juridiques - 50 %; sciences pures, y compris informatique - 50 %; architecture - 30 %; médecine - 30 %; technologie - 10 %; pharmacie et tourisme - 80 %; nutrition et soins infirmiers - près de 100 %. 9/

157. L'enseignement constitue un domaine de priorité et de préférence pour les femmes, ce qui peut être prouvé par le fait que 75 % des candidats sont des femmes, alors qu'il n'y a que 25 % de candidats masculins au cours de l'année académique actuelle de 1991.

158. En 1990, sur un total de 57 777 enseignants journaliers dans les cycles d'éducation de base, intermédiaires et secondaires, 24 833, ou 43 %, étaient des hommes et 32 944, ou 57 %, étaient des femmes.

159. Les femmes n'ont pas encore atteint un statut majoritaire parmi les enseignants de l'Université du pays. Par exemple, à la grande Université de San Andrés, qui est l'université qui accueille le plus grand nombre d'étudiants du pays, sur un total de 2 141 enseignants, 82,75 % sont des hommes et 17,25 % sont des femmes. Il conviendrait de noter que, pour la première fois, le bureau du Vice-Recteur est occupé par une femme, Mme Nila Heredia (1991). 10/

Formation professionnelle et technique

160. Article 52 du Code de l'éducation : Le but de la formation technique et professionnelle, qui est l'un des objectifs majeurs de l'Etat, est de préparer la majorité des citoyens à un travail utile et de former les travailleurs qualifiés et les techniciens de niveau moyen qui seront nécessaires pour assurer la croissance de l'économie bolivienne.

161. Article 53 du Code de l'éducation : Cette formation est conçue pour exploiter les qualifications professionnelles des étudiants, dans le cadre de la division sociale du travail, et est assurée dans les domaines suivants : industrie, commerce et administration, services d'assistance sociale et sanitaire, agriculture et accroissement du cheptel, artisanat et art manuel pour les femmes.

162. L'orientation professionnelle a été offerte aux écoles secondaires dans tout le pays jusqu'en 1990. Toutefois, cette année, elle a été interrompue en vue de la réexaminer en termes d'assistance et d'objectifs. Elle sera réintroduite l'année prochaine.

163. Les programmes scolaires sont les mêmes pour les femmes et les hommes, que ce soit dans les zones rurales ou urbaines.

9/ Universidad Mayor de San Andrés. Registro e inscripciones - Población estudiantil 1990.

10/ Universidad Mayor de San Andrés. Departamento de Personal Docente, La Paz, novembre 1990.

Formation technique pour les femmes

164. Article 73 du Code de l'éducation : L'Etat attribue à la formation technique pour les femmes l'importance qui lui correspond dans le cadre du système éducationnel, en lui consacrant le même degré d'attention qu'à la formation pour les hommes.

165. Article 74 du Code de l'éducation : Les objectifs de cette formation sont énumérés ci-après :

- a. Préparer les femmes, de façon pratique, de sorte qu'elles puissent améliorer leur situation économique et sociale;
- b. Former les femmes pour qu'elles puissent participer activement au processus de transformation de nos industries, commerces et administrations et à l'amélioration de leur foyer;
- c. Contribuer à l'établissement de communautés de croissance autonomes en donnant à ces femmes les moyens de gagner leur vie de même que leur indépendance sociale et économique;
- d. Instaurer et élargir la culture générale des femmes qui travaillent.

166. Article 75 du Code de l'éducation : Cette formation comprend trois étapes ou degrés :

- a. Premier degré, destiné à former des travailleurs spécialisés pour les ateliers;
- b. Deuxième degré, conçu pour préparer des techniciens (avec le titre de chef d'atelier) pour diriger le fonctionnement des ateliers;
- c. Troisième degré, conçu pour former du personnel social ou médical qui sera appelé à remplir des fonctions dans le cadre des organisations sanitaires ou sociales.

167. Les programmes d'enseignement n'assurent pas encore de formation aux garçons et aux filles au sujet de la participation des membres de la famille aux tâches familiales.

168. Dernièrement, les femmes ont choisi des carrières non traditionnelles, bien qu'il y ait certaines occupations, telles que infirmières, nutritionnistes et travail social que les femmes préfèrent nettement. Il n'existe pas de stimulant d'aucune sorte pour encourager les femmes à choisir des carrières non traditionnelles.

169. Enfin, des manuels sont publiés pour les écoles primaires, intermédiaires et secondaires qui ne font état d'aucun aspect de discrimination à l'égard des femmes, mais qui tendent à souligner le rôle de la famille.

ARTICLE 11

EMPLOI

Le droit au travail

170. La Constitution politique de l'Etat décrit le travail comme un devoir et un droit de chaque citoyen. L'article 156 stipule que "le travail est un devoir et un droit et constitue la base de l'ordre social et économique".

171. Le droit de travailler est garanti par les organisations internationales telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Association ibéro-américaine du travail, etc., et dans la Loi générale du travail qui a été formulée dans un décret suprême en 1939 promulgué en loi en 1942. L'article 59 de cette loi interdit aux femmes de travailler dans des conditions qui sont dangereuses, malsaines ou d'exercer des métiers contraires à la moralité et aux bonnes moeurs.

172. Cette interdiction constitue une protection entière pour les femmes et a été renforcée par d'autres dispositions qui seront examinées à un stade ultérieur.

Droit à l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes

173. La Constitution politique de l'Etat, dans son article 7, stipule que toute personne a droit à "une rémunération équitable pour son travail qui lui assurerait ainsi qu'à sa famille une existence digne de l'être humain".

174. Le même sujet est traité dans les dispositions suivantes de la Loi générale du travail :

Article 52. Rémunération ou salaire est ce que perçoit un employé ou un travailleur au niveau minimum qui est fixé par le Ministère du travail conformément à la classification professionnelle et aux zones nationales. Le salaire est proportionnel au travail accompli, et aucune distinction ne peut être faite sur la base du sexe ou de la nationalité.

Article 46. Le droit réglementaire de la loi établit que le Ministère du travail doit périodiquement fixer les taux de salaire minimaux et vitaux, en tenant compte des régions et du coût de la vie.

Article 54 de la Loi générale du travail. Les travailleurs des deux sexes ayant moins de 18 ans et les femmes mariées ont droit, en vertu de la loi, à recevoir leur salaire et à en disposer librement.

Cela signifie qu'en Bolivie cette loi est la même pour les deux sexes.

175. Le Ministère du travail n'a pas de politique salariale, bien que le pouvoir d'achat des salaires soit en quelque sorte protégé. Il existe une différence très claire entre l'échelle des salaires dans l'entreprise privée et dans le secteur public. Le salaire minimum est fixé par le Ministère du travail.

176. Les femmes ont les mêmes droits d'occuper des postes supérieurs et autres, bien qu'en pratique elles n'y aient pas accès pour des raisons culturelles ou de discrimination.

Egalité de traitement entre hommes et femmes

177. Les femmes jouissent des mêmes droits d'exercer des professions supérieures et peuvent occuper des postes exécutifs de grande responsabilité de la même manière qu'un homme, à condition qu'elles soient qualifiées. Par exemple :

178. La Loi générale du travail et de la sécurité sociale à l'article 65 prévoit que : "Un poste vacant sera occupé par l'employé ou le travailleur immédiatement inférieur, à condition que cette personne réunisse les caractéristiques de bonne conduite, de compétence et d'ancienneté dans le service. Cette disposition sera appliquée sans distinction de sexe".

179. L'effet de segmentation du marché de l'emploi, le stéréotype sexuel des attributions professionnelles et les pratiques qui prévalent pendant les périodes de récession, telles que celles que la Bolivie connaît actuellement, font que les femmes acceptent des emplois pour lesquels elles ne sont pas formées.

180. En d'autres mots, non seulement les femmes deviennent plus qualifiées et travaillent plus, mais elles sortent de la sphère familiale et entrent dans l'arène politique avec ses problèmes complexes et ses conditions variables.

181. Toutes ces considérations font aussi que la participation des femmes dans le marché du travail devient un facteur structurel dans la dynamique sociale et économique du pays.

182. Bien que des progrès aient été faits pour augmenter le nombre des femmes sur le marché du travail, elles continuent à être reléguées dans des emplois mal rémunérés et peu qualifiés et restent concentrées dans des emplois qui tendent à perpétuer leurs attributions traditionnelles.

183. De plus, très souvent ces progrès enregistrés par les femmes sur le marché du travail ne sont pas accompagnés d'améliorations de leur statut juridique et social en tant que travailleuses, étant donné qu'il existe des différences profondes en ce qui concerne le traitement des hommes et des femmes dans des domaines déterminants tels que le revenu salarial et l'accès aux services. En outre, il ne faut pas oublier que la plus grande participation des femmes au marché du travail bolivien ne leur a pas apporté un revenu salarial équivalent à celui que reçoivent les hommes, et n'a pas non plus augmenté la présence des femmes sur le lieu du travail, ce qui s'est traduit par l'élimination de la division du travail fondée sur le sexe à l'intérieur de la famille et sur le marché de l'emploi.

184. L'emploi féminin est principalement concentré dans trois branches : industrie des produits manufacturés, commerce et services personnels, et communauté et travail social.

EGALITE DES DROITS SOCIAUX

Egalité dans le domaine des pensions de retraite et de veuvage

185. Le régime de sécurité sociale obligatoire implanté en Bolivie en 1956 et administré par la Caisse nationale de sécurité sociale, la Caisse des employés de chemin de fer, la Caisse des employés pétroliers, la Caisse des employés bancaires, etc., a mis fin à l'ancien système de pension, qui était fondé sur des critères traditionnels. Néanmoins, étant donné que les pensions de vieillesse ou de risque professionnel payées par ces caisses n'étaient pas suffisamment attrayantes pour les bénéficiaires, depuis la décennie 1970 le pays a créé ce que l'on appelle une caisse complémentaire qui assure en général aux personnes retraitées un revenu presque équivalent à celui d'une personne en activité, au moins au moment de la cessation de service.

186. L'article 1 de la Loi du 23 novembre 1943 stipule :

Les employés gouvernementaux et municipaux, les employés d'agences autonomes et d'entreprises privées en général sont dans l'obligation, lorsqu'ils ont atteint 65 ans, de prendre leur retraite, sauf dans les cas où l'organisation ou le patron pour lesquels ils travaillent sont d'accord qu'ils puissent rester en service pour une période supplémentaire qui ne dépasse pas trois ans.

187. Le Décret suprême du 3 mars 1983 régleme la question de la retraite administrative. Le fait d'avoir atteint 60 ans est considéré comme une cause suffisante d'incapacité physique.

188. Article 41 : Les fonctionnaires qui ont accompli 25 ans de service continu ou interrompu peuvent demander leur retraite immédiatement après avoir accompli cette période. Les fonctionnaires qui demandent leur retraite après avoir accompli moins de temps doivent prouver l'impossibilité physique ou mentale qui les a obligés à faire cette demande.

189. Toujours en relation avec la question de la retraite, la Loi du 10 novembre 1938, dans son article 2 stipule que : "Tous les services effectués dans l'un quelconque des branches de l'administration, sans aucune exception, seront considérés aux fins de la retraite administrative. Dans le cas de personnes mobilisées dans la campagne du Chaco, le temps passé sur le champ d'opération comptera double."

190. Le Code de sécurité sociale prévoit une rente de vieillesse pour remplacer le régime de retraite, sauf dans le cas de régimes spéciaux. Par exemple, l'article 45 stipule que : "Un assuré qui a versé au moins 180 cotisations mensuelles a droit à une rente de vieillesse, la situation en ce qui concerne les femmes étant régie par l'étude actuarielle technique dont il est question à l'article 295".

191. Il est évident d'après une analyse de la disposition précédente que les femmes peuvent prendre leur retraite à un âge inférieur à celui des hommes, ce qui représente un avantage pour elles. Le droit à la pension est le même que celui fixé pour les hommes conformément à une échelle de traitement et de salaire qui s'applique aux deux sexes.

192. En ce qui concerne les pensions de veuvage :

La Constitution politique de l'Etat, dans son article 158, stipule que : "L'Etat a l'obligation de défendre le capital humain en protégeant la santé de la population; il assure la continuité de ses moyens de subsistance et la réintégration des personnes en chômage. Il favorise également l'amélioration des conditions de vie du groupe familial".

193. Les régimes de sécurité sociale sont fondés sur des principes d'universalité, de solidarité, d'unité de gestion, d'économie, d'opportunité et d'efficacité et couvrent les risques suivants : maladie, maternité, risques professionnels, invalidité, vieillesse, décès, chômage, allocations familiales et logements d'intérêt social.

Egalité des droits dans les cas de maladie ou d'invalidité

194. Article 97 de la Loi générale du travail : "Pour la protection des travailleurs dans des cas de risques professionnels la sécurité sociale obligatoire sera instituée, à la charge du patron. Cette sécurité sociale couvrira également les cas d'invalidité, y compris ceux qui ne sont pas liés au travail, auquel cas les coûts seront à la charge de l'Etat, des patrons et des assurés".

195. Article 98 de la Loi générale du travail : "L'institution assurée répondra du paiement total des indemnisations, rentes et pensions alors que le patron sera relevé de ses obligations en ce qui concerne le risque en question".

196. L'article 67 de la Loi sur la sécurité et l'hygiène au travail stipule que : "Le patron est obligé d'adopter toutes les précautions nécessaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité morale de ses travailleurs. A cette fin, il prendra des mesures pour éviter les accidents liés au travail et les maladies professionnelles, installera des services sanitaires appropriés et, en général, se conformera aux prescriptions du règlement qui peut être promulgué en ce qui concerne cette question. Toute entreprise industrielle ou commerciale aura son propre règlement interne légalement approuvé".

197. L'assistance médicale est obligatoire pour tous les travailleurs sans distinction de sexe, en vertu du système de sécurité sociale obligatoire. L'article 73 stipule que les entreprises qui emploient plus de 80 travailleurs auront un service médical et pharmaceutique permanent, sans majoration ni retenue sur le salaire de leurs employés professionnels, pour une période de six mois au maximum ou de 90 jours dans le cas des travailleurs, périodes durant lesquelles ils conserveront leur emploi et recevront la totalité de leurs salaires et traitements. A la fin de ces périodes, ils devront être classés comme handicapés aux fins d'indemnisation.

Egalité des droits dans le cas d'accidents liés
au travail et de maladies professionnelles

198. Le Décret suprême No 1139 du 22 avril 1943 stipule que : "Les services techniques d'hygiène et de sécurité industrielles dépendant du Ministère du travail et de la Caisse d'assurance et d'épargne des travailleurs détermineront, concrètement et spécifiquement, le degré de danger et les conditions de santé environnementales pour chaque usine et lieu de travail".

199. Conformément à l'article 87 de la Loi générale du travail, les accidents du travail et les maladies professionnelles pour lesquels il existe un droit à indemnisation sont classés comme suit :

- a) Décès;
- b) Invalidité totale et permanente;
- c) Invalidité totale et temporaire;
- d) Invalidité partielle et permanente;
- e) Invalidité partielle et temporaire.

200. L'article 119 du Code de sécurité sociale prévoit l'assurance obligatoire contre les risques professionnels : "Aussitôt le système de sécurité sociale institué, les entreprises verseront au Fonds spécifié par la loi et dans les proportions fixées, les contributions spéciales qui servent pour accorder les divers types d'assurance".

201. Tous les accidents du travail doivent être signalés et portés à l'attention du juge ayant la responsabilité des affaires du travail ("Juez de Trabajo") ou, en son absence, de l'inspecteur du travail pour que le degré d'incapacité et les indemnités correspondantes puissent être fixés conformément à l'article 85 de la Loi générale du travail.

202. Les indemnisations doivent être versées directement à la victime de l'accident ou à sa femme ou veuve, tel que cela est prévu à l'article 102 du Décret réglementaire de la Loi générale du travail. Une femme célibataire dans une relation patron-travailleur a les mêmes droits que tout autre travailleur.

Egalité de droit en ce qui concerne le congé annuel

203. Tous les employés et travailleurs qui sont en service ininterrompu depuis plus d'un an ont droit à un congé annuel qui peut être de 15, 20 jours ou plus, selon les années de service. En vertu de ce droit, les femmes bénéficient de la même période de congé que les hommes. L'article 44 de la Loi générale du travail stipule que : "Une femme mariée peut recevoir jusqu'à 50 % de la rémunération de son mari si, à sa requête, il a été déclaré coupable de mauvaise conduite habituelle par le juge compétent ayant la responsabilité des affaires du travail, auquel cas le patron est prié de retenir les montants appropriés".

204. Les employés et les travailleurs reçoivent 100 % de leurs salaires et traitements pendant tout le temps où ils sont en congé.

Entreprises privées

205. A l'heure actuelle, il existe 1 141 entreprises réparties en 10 branches d'activité, sociétés minières privées et un certain nombre d'institutions autonomes dépendant de l'administration publique. Sur un total de 41 206 travailleurs, il y a 31 199 hommes et 10 007 femmes. Cela signifie qu'il existe une légère augmentation en ce qui concerne la participation des femmes à la main-d'oeuvre dans les entreprises, bien que la tendance de l'économie soit de plus en plus tournée vers le secteur tertiaire. 11/

206. La journée effective de travail de nuit ne doit pas dépasser 7 heures, si l'on entend par travail de nuit le travail effectué entre 20 heures et 6 heures. Seule exception dans cette disposition, le travail effectué dans les entreprises journalistiques qui sont soumises à une réglementation spéciale. Dans le cas des femmes et des mineurs de moins de 18 ans, la semaine de travail ne doit pas dépasser 40 heures effectuées de jour.

207. Article 62 de la Loi générale du travail : "Les entreprises qui emploient plus de 50 femmes doivent posséder des crèches et prendre des mesures pour garantir la santé physique de leur personnel féminin".

208. En pratique, cette disposition n'est pas observée faute de ressources financières nécessaires aussi bien de la part des entreprises que de celles de l'Etat. Néanmoins, étant donné que la Bolivie est un pays dans lequel il y a de grandes familles, dans de nombreux cas ce sont les enfants qui aident leurs parents, spécialement la mère, pour surveiller leurs soeurs et frères de sorte que la mère puisse aller travailler.

Offre d'emploi

209. Etant donné la récession économique et la contraction du secteur formel que vit le pays, le marché du travail est économiquement limité. Par ailleurs, le commerce secondaire en tant qu'activité urbaine a connu un taux élevé de croissance. Par exemple, au cours des cinq dernières années, le nombre de vendeurs ambulants dans les zones centrales de la ville de La Paz est passé approximativement de 15 000 à 50 000, sur lesquels 78 % sont des femmes. Ce secteur d'activité économique urbaine tertiaire est devenu aujourd'hui le phénomène social, économique et politique le plus dynamique et le plus expansif.

Le secteur public

210. Le secteur public est l'un de ceux qui emploie le plus grand nombre de femmes, que ce soit au niveau des administrateurs, du secrétariat ou du personnel de service.

11/ Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral, Departamento : Política Salarial 1990.

Les Ministères

211. Il existe notamment deux ministères qui emploient un grand nombre de personnel féminin - le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation. De plus, il existe un Bureau national de la solidarité et du développement social.

212. Il y a une femme au niveau ministériel (Ministère des affaires urbaines). Les femmes occupent également des positions responsables et des postes supérieurs dans la branche exécutive.

Droit d'occuper des postes dans le secteur public et d'exercer des fonctions publiques

213. Le Décret-loi No 11094 a approuvé la Loi du système national du personnel et la Loi des carrières administratives sans aucune restriction en ce qui concerne les femmes. Ces dernières ont droit à la formation conformément aux exigences du service et à leurs aptitudes personnelles. Elles ont également droit à des indemnisations, à des primes et à des indemnités selon le rendement.

214. Toutes les organisations de l'Administration publique nationale et leurs employés sont couverts par le système national du personnel.

215. Le système est organisé de la façon suivante :

- La Cour nationale du travail et les tribunaux du personnel;
- La direction du système national du personnel;
- Les bureaux du personnel.

Protection des femmes pendant la grossesse

216. Les femmes enceintes conservent tous leurs droits en tant que fonctionnaires ou travailleuses dans n'importe quel lieu de travail public ou privé. Elles ne peuvent être renvoyées sous aucun prétexte, à moins qu'elles aient commis une infraction à la loi ou se trouvent en violation de la loi.

ARTICLE 12

SANTE

PROTECTION DE LA MATERNITE

217. Les femmes enceintes sont protégées en vertu de la Constitution politique de l'Etat, du Code pénal et de la Loi générale du travail. L'article 61 de cette dernière stipule :

"Les femmes enceintes ont droit de s'absenter 45 jours avant et 45 jours après l'accouchement, ou pour une période même plus longue si la grossesse doit entraîner des complications. Elles gardent leur droit au travail et reçoivent 100 % de leur traitement ou salaire. Pendant qu'elles allaitent leurs enfants, les jeunes mères ont droit à de courtes périodes de repos au cours de la journée qui ne doivent pas dépasser une heure".

218. Article premier de la Loi du 2 mars 1988 : "Pendant leur grossesse et pour une période ne dépassant pas un an après la naissance de leur enfant, aucune femme ne peut être renvoyée de son poste de travail dans une institution publique ou privée".

219. Malgré les lois qui les protègent, les statistiques font état d'une situation déprimante pour les femmes car il existe des taux élevés de mortalité liés à la maternité en Bolivie atteignant 48 décès pour 10 000 naissances. Cela montre le peu d'intérêt donné à la santé reproductive des femmes. 12/ Le taux de mortalité infantile est de 105 pour mille, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est de 165 pour mille.

220. Conformément aux études existantes, les causes de décès les plus communes sont les avortements (30 %) et les complications liées à la grossesse et à l'accouchement (70 %).

221. Les autres problèmes graves de santé affectant les femmes sont la malnutrition chronique et l'anémie. L'anémie nutritionnelle chez les femmes enceintes, en plus du fait qu'elles donnent naissance à des nourrissons dont le poids est faible contribue également à la morbidité et à la mortalité maternelles, cette dernière étant une cause principale de décès chez les femmes en état de se reproduire, notamment dans les zones rurales, et dans le cas de grossesse à l'âge de l'adolescence.

222. Le taux de fécondité totale est passé de 52 à 58 % femmes de moins de 30 ans. Les femmes d'âge fertile représentent 43,94 % du total de la population féminine, alors que le taux global de fécondité est de six enfants par femme. Ces facteurs de croissance de la population signifient que la population bolivienne augmente à un taux annuel moyen de 2,7 % et que le pays est parmi ceux qui ont le taux de naissance le plus élevé en Amérique latine. 13/

223. Article 2 de la Loi du 2 mars 1988 : "Les femmes enceintes sur un lieu de travail où les tâches requises sont telles qu'elles peuvent affecter leur santé ont droit à un traitement spécial qui leur permette d'effectuer leurs activités dans des conditions appropriées, sans réduction de leur traitement ou salaire et sans faire l'objet d'une réaffectation".

12/ Ministerio de Salud y Previsión Social; Estadísticas 1990.

13/ Instituto Nacional de Estadística, 1988.

Indemnité de maternité

224. Article 37 du Code de sécurité sociale : "Une femme assurée a droit, dans le cas où elle quitte n'importe quel emploi rémunéré, et sous réserve des dispositions sanitaires du service médical du Fonds, à une indemnité de maternité pour une période maximale de six semaines avant et de six semaines après la naissance, pourvu que les conditions de contribution stipulées à l'article 26 soient réunies".

Soins médicaux spécifiques pour les femmes

225. Il a déjà été indiqué que les soins médicaux sont obligatoires en vertu du système de sécurité sociale, qui a des docteurs spécialisés en maladies propres aux femmes, c'est-à-dire gynécologues et obstétriciens. Le taux de couverture en matière de sécurité sociale atteint 16 % de la population qui a recours à ce service.

226. La planification familiale dans notre société est un sujet très controversé. Ce qui est certain, c'est que la planification familiale peut être appliquée en vue de réduire la mortalité maternelle et infantile, c'est-à-dire comme un instrument préventif en ce qui concerne la santé des mères.

Soins de santé et santé des femmes. Soins initiaux

227. La Bolivie est associée au plan régional d'action pour la réduction de la mortalité maternelle dans les Amériques. Ce plan est lié à la qualité des services et à la disponibilité des ressources nécessaires pour la prévention et pour permettre aux femmes d'accéder aux services de soins, compte tenu des différences sociales et économiques de la population qui affectent les femmes en particulier.

228. Les stratégies d'intervention seront dirigées vers l'amélioration des conditions de santé des femmes et l'accès aux mécanismes des systèmes de formation, de recherche et d'information, et des services améliorés.

229. Ces stratégies seront appliquées par l'intermédiaire de plans nationaux incorporant les éléments suivants : éducation par l'intermédiaire de moyens de communication massive, planification familiale mettant l'accent sur le risque reproductif et l'accès universel aux méthodes de contrôle de la fécondité, amélioration des soins prénataux, à la naissance et postnataux; participation communautaire; participation des organisations scientifiques; recherche; contrôle épidémiologique des décès maternels; et évaluation du processus.

PLANIFICATION FAMILIALE

230. En général, les Boliviennes n'ont pas accès à l'information concernant le processus reproductif, les méthodes contraceptives ou les périodes recommandables en ce qui concerne l'espacement entre les naissances. Cette situation implique que des mesures doivent être prises pour permettre aux femmes d'accéder à l'information et aux moyens qui leur permettront de prendre des décisions en ce qui concerne ces questions.

231. La première chose qui frappe l'observateur de la population féminine en Bolivie est sa faible densité par rapport à la superficie du territoire national. Néanmoins, la densité globale de 5,83 habitants par km² masque un grand déséquilibre entre les régions : 78 % de la population est uniquement concentrée sur 36 % du territoire.

232. L'inégalité sociale et l'arriération des femmes rurales illettrées sont également reflétées dans le manque d'accès aux méthodes de planification familiale. La réalité sociale est mise en évidence par le fait que les femmes urbaines recensées (cap. 1983-1984) se trouvent principalement dans deux catégories : celles qui ne connaissent aucune méthode (19,4 % - 50,5 %) et celles qui connaissent plus de six méthodes (16,3 % - 40,3 %). 14/

233. Selon l'enquête de population féminine de 1983 effectuée par le Conseil bolivien pour la reproduction humaine, sur un exemple de 5 069 femmes interviewées dans le pays, seuls 23,6 % utilisaient une méthode contraceptive au moment de l'enquête et uniquement 9,9 % employaient une méthode moderne.

234. Les méthodes les plus communément utilisées étaient la méthode du rythme (12,7 %), le dispositif intra-utérin (DIU) (3,4 %) et les pilules contraceptives (2,7 %). Il existe une supériorité notable de la stérilisation féminine dans les villes tropicales de Santa Cruz et Trinidad. Un pourcentage considérable de femmes (70 %) n'utilise pas de méthode contraceptive du tout; les raisons principales se résument comme suit : structurelles, socio-économiques, culturelles et psychologiques qui peuvent se combiner et influencent plus de trois quarts des cas.

235. Dans les zones rurales, le facteur culturel est très important et cela explique les raisons pour lesquelles les contraceptifs sont si peu utilisés. Le culte de la maternité est une caractéristique typique de la société agraire; une existence sans enfants est virtuellement inconcevable pour les femmes rurales. Leur statut familial dépend au-dessus de tout de leur rôle de mère, et la société leur offre peu d'occasion si ce n'est aucune de développer leur personnalité dans d'autres domaines productifs, professionnels ou culturels.

236. Le "machisme" et l'ignorance des hommes en ce qui concerne les méthodes contraceptives et leurs avantages éventuels expliquent les raisons pour lesquelles les femmes n'ont aucune autonomie en ce qui concerne la régulation de leur propre fécondité.

237. La planification familiale doit être placée dans le contexte du droit de l'homme à décider librement du nombre d'enfants qu'il souhaite avoir et du moment où il le souhaite. C'est une mesure de défense de la vie qui permet d'éviter l'avortement et de sauvegarder le statut social des femmes en leur permettant de participer aux activités politiques, sociales et culturelles. 15/

14/ Source : "La Planificación Familiar" - CONAPO.

15/ Source : "La Planificación Familiar" - CONAPO.

AVORTEMENT

238. Notre législation punit l'avortement en tant qu'infraction pénale dans les articles suivants :

Article 263 - Avortement : "Quiconque cause la mort d'un foetus dans l'utérus de la mère ou provoque son expulsion prématurée sera puni de :

- 1) Privation de liberté pour une période allant de deux à six ans si l'avortement a été effectué sans le consentement de la femme ou si la femme avait moins de 16 ans;
- 2) Privation de la liberté pour une période allant de un à trois ans si l'avortement a été effectué sans le consentement de la femme;
- 3) Emprisonnement pour une période de un à trois ans si la femme a donné son consentement.

La tentative d'avortement entreprise par une femme n'est pas punissable".

Article 264 - Avortement suivi de lésion ou de mort : "Lorsqu'un avortement effectué avec le consentement de la femme est suivi de lésion, la peine sera la privation de liberté pour une période allant de un à quatre ans. Dans le cas de mort, la peine sera augmentée de moitié.

Lorsqu'un avortement effectué avec le consentement de la femme provoque une lésion, la personne effectuant l'avortement sera punie par la privation de liberté pour une période allant de un à sept ans ou, dans le cas de mort, de deux à neuf ans".

Article 265 - Avortement Honoris Causa : "Si le délit a été commis pour protéger l'honneur de la femme, soit par elle-même soit par une tierce partie et avec son consentement, la peine sera l'emprisonnement pour une période de six mois à deux ans, augmentée d'un tiers dans le cas de mort".

Article 266 - Avortement sans peine : "Lorsque l'avortement a été la conséquence d'un délit de violation, d'enlèvement non suivi de mariage, de séduction ou d'inceste, aucune peine ne sera appliquée pourvu que les instances pénales aient été instituées ultérieurement".

239. Il n'y a pas non plus de peine si l'avortement a été effectué aux fins d'éviter un danger pour la vie ou la santé de la mère et si ce danger ne pouvait pas être évité par d'autres moyens. Dans les deux cas, l'avortement doit être effectué par un médecin avec le consentement de la femme et, s'il y a lieu, avec l'autorisation du tribunal.

240. Malgré toute cette législation contre l'avortement, ils sont pratiqués très fréquemment en Bolivie qu'ils soient provoqués ou spontanés. L'étude effectuée par le Conseil bolivien de la reproduction humaine en 1984 dans les principaux centres urbains indique que 25 à 26 % des femmes enceintes ont eu à un moment donné un avortement. Il conviendrait de considérer cela en fonction du manque d'information appropriée concernant les méthodes contraceptives.

Protection de la santé des travailleuses

241. Les dispositions de la Constitution politique de l'Etat protégeant la santé des travailleurs reconnaît qu'il n'y a aucune distinction en matière de sexe, et le fait qu'elle interdit aux femmes de travailler dans des emplois qui sont dangereux ou malsains tel que cela est stipulé dans l'article 59 de la Loi générale du travail, a essentiellement pour but de protéger leur santé.

242. Néanmoins, la majorité des femmes dans les groupes à bas revenu sont dans l'obligation de chercher des occasions de gagner leur vie dans le secteur informel de l'économie. Leurs conditions de travail sont caractérisées par des salaires bas, de longues heures de travail, des rémunérations instables, l'absence de prestations sociales, et le fait qu'elles n'ont pas accès à la technologie, à la fiscalité, à la formation professionnelle, aux ressources de capital, etc.

Les femmes et la violence

243. La dépendance économique est une des raisons pour lesquelles les femmes tolèrent des situations de violence. Bien qu'il soit indéniable que cet élément de dépendance joue un rôle très important, on s'est aperçu qu'au-delà de cette considération, il existait d'autres facteurs psychosociaux qui permettent de comprendre l'attitude de ces femmes dont la plupart ont besoin de beaucoup de temps pour prendre une décision et, même après l'avoir prise, ne sont pas capables de se débarrasser de leurs doutes et d'un sentiment de culpabilité.

244. La violence n'est pas un thème nouveau. L'abus physique est une des formes les plus anciennes d'expression de l'être humain. Il s'est manifesté de plusieurs manières, la violence à l'égard des femmes étant une des formes les plus fréquentes dans leurs vies. Actuellement, l'expression "abus à l'égard des femmes" n'est pas évidente en ce qui concerne la discrimination en matière de travail et de salaire (bien que là aussi certaines attitudes persistent) de même que la violence physique qui est toujours acceptée dans une grande partie de notre monde comme étant presque un droit masculin.

245. En Bolivie, les formes principales de violence à l'égard des femmes sont les abus, l'abandon du foyer et la violation. L'abus sexuel à l'égard des femmes cause non seulement des lésions physiques et psychologiques mais aussi, dans de nombreux cas, la mort.

246. La manipulation de l'image des femmes dans les moyens de communication constitue une violence. Mais parler de la violence, c'est l'éloigner du silence qui l'entoure et la divulguer à la société de sorte qu'elle puisse être reconnue pour ce qu'elle est vraiment.

247. En 1986 sur 1 432 cas d'abus et de violations traités à la clinique-hôpital de la ville de La Paz, 954, ou 66 % des victimes étaient des femmes. Sur ces 66 %, 60 ont été hospitalisées pour des lésions occasionnées par leur mari, alors que dans 17,5 % des cas les lésions étaient causées par des membres de la famille et dans 13 % des cas seulement par des étrangers.

248. Dans les cas d'abus et de violence sexuelle, les femmes peuvent signaler ces incidents aux ministères publics ou le faire directement auprès de la Commission chargée des affaires féminines à la Chambre des députés, ou au Bureau d'aide juridique familiale. Certaines de ces institutions, telles que la Commission, se constituera partie civile au nom de la femme et de plus assurera la coordination, dans le cas des mineurs, avec la Commission des mineurs, la Commission des Nations Unies sur les droits de l'enfant et la Commission des droits de l'homme.

249. Le Ministère de la santé est responsable du programme de prévention du SIDA par l'intermédiaire duquel il coordonne ses travaux avec le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'intérieur et l'Université de San Andrés (Universidad Mayor de San Andrés) de la ville de La Paz (départements d'odontologie et de soins infirmiers), en utilisant des programmes pédagogiques et de formation fondés sur des techniques audiovisuelles. Chaque année des cycles de conférences sont organisés pour divers groupes, tels que conducteurs de camions, membres des forces armées, prostituées et autres.

(Ultima Hora, 16 septembre 1990)

ARTICLE 13

PRESTATIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES

250. La gravité de la situation économique et sociale des pays en développement tels que la Bolivie est due à la répartition équitable de la richesse, à la densité disproportionnée de la population et à la détérioration croissante de l'environnement. Ces facteurs tendent à perpétuer et à aggraver la pauvreté. De plus, il y a le fait qu'aucune modification substantielle n'a été faite en ce qui concerne les pratiques discriminatoires qui ont conduit les femmes à devenir l'un des groupes de population les plus touchés qui, de ce fait, au cours des dernières années a connu une grave détérioration de ses conditions d'emploi, d'éducation et de santé.

251. Nous reconnaissons que dans notre société, comme dans d'autres en Amérique latine où l'inégalité sociale est encore la règle, il est presque impossible que les femmes puissent atteindre l'égalité et devenir des agents actifs dans la lutte pour le développement, entendant par cette expression non seulement la croissance économique mais aussi le progrès social, culturel et politique en tant que condition nécessaire pour la réalisation de leur pleine égalité.

252. La Bolivienne n'est pas impliquée dans le processus de développement parce qu'elle manque de connaissances des affaires juridiques de même que de l'accès aux moyens qui pourraient contribuer à une amélioration de sa situation individuelle dans l'échelle de la société, à savoir possibilités d'emploi rémunéré et création de recettes.

Egalité des droits en matière de prestations sociales et familiales

253. Il est évident d'après les dispositions mentionnées ci-dessus que les avantages sociaux et familiaux sont les mêmes pour tous, sans aucune distinction.

Egalité des droits dans le domaine de la sécurité sociale pour les travailleurs autonomes

254. Il n'y a pas longtemps qu'un système de sécurité sociale a été créé en Bolivie pour les employés autonomes (effectivement pour les juristes) en vertu du Décret suprême No 19882.

255. Article 1 - Assurance pour les juristes autonomes : "Il est prescrit qu'il y aura une inscription obligatoire, en vertu du Fonds national de sécurité sociale, des juristes autonomes qui sont membres du barreau, et de leur groupe familial en tant que bénéficiaire, pour l'assurance-maladie, maternité, risques professionnels, invalidité, vieillesse et décès et en vertu du régime complémentaire".

256. Article 2 - Assurance facultative : "Les juristes qui travaillent dans le secteur public ou privé auront le choix de s'affilier au régime d'assurance volontaire de manière à améliorer leurs prestations et celles de leurs ayants droit".

257. Une des caractéristiques de la situation du travail en Bolivie qui a acquis récemment une signification considérable est l'insertion massive des femmes dans le secteur informel de l'économie qui, bien que limité, est productif et représente souvent la seule source de revenu pour ces femmes et leurs enfants. Toutefois, dans ce secteur, les femmes ne jouissent même pas des droits minimaux auxquels, comme les travailleurs elles ont droit, et les avantages sociaux tels que l'assurance médicale ne sont pas assurés de façon adéquate.

258. Les femmes sont amenées par leur situation familiale (qui exige que les mères et les femmes et épouses travaillent) et par la concurrence à accepter des conditions qui sont incompatibles avec leur statut de travailleuses.

Congés annuels

259. En ce qui concerne les congés annuels, les femmes sont traitées de même façon que les hommes.

260. Article 44 : Le Décret suprême No 3150 du 10 août 1952 modifie cet article de la Loi générale du travail et établit pour les employés et travailleurs en général, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public, l'échelle suivante de congés : de 1 à 5 ans de travail - 15 jours ouvrables; de 5 à 10 ans de travail - 20 jours ouvrables; 10 ans et plus de travail - 30 jours ouvrables.

261. Les employés et travailleurs reçoivent 100 % de leurs salaires et traitements pendant toute la durée de leurs congés.

Accès des femmes au crédit

262. La capacité juridique confère aux femmes l'accès au crédit et hypothèque, à condition qu'elles puissent satisfaire aux critères nécessaires de solvabilité économique. Etant donné que le pays est actuellement confronté à une récession, il est presque impossible d'obtenir des crédits parce que peu de personnes, et presque toutes les femmes rurales, possèdent des biens ou ont des économies qui leur permettent d'être solvables.

263. Des institutions non gouvernementales ou des organismes internationaux, tels que Meals for Millions ont fait des expériences et obtenu de très bons résultats en ce qui concerne des programmes de crédit pour les femmes rurales dans la province de Manco Kapac (près de la ville de La Paz).

Droit à la culture et aux distractions sportives

264. Les femmes ont toutes le droit d'accéder à la culture (folklore, musique, art, etc.), mais elles sont limitées dans les exercices de ce droit pour des raisons économiques et liées au travail. Dans le cas où une femme participerait à une manifestation sportive internationale pour représenter son pays, elle pourrait être considérée comme effectuant un service rémunérable.

ARTICLE 14

MILIEU RURAL

Les femmes dans l'agriculture

265. Notre législation ne traite pas du travail agricole. L'article premier de la Loi générale du travail décrit de façon sommaire les droits et obligations qui découlent d'une relation de travail, à l'exception du domaine agricole, où ces relations sont traitées spécialement dans la Loi de réforme agraire et dans d'autres dispositions connexes qui les examine en termes très superficiels.

266. Les femmes embauchées pour travailler dans les champs de coton sont payées à la pièce. Ceci est un exemple de la discrimination salariale parce que, à cause de leur condition physique, les femmes ne peuvent égaler la performance des hommes. Dans notre pays, les femmes "agricoles" travaillent en général en collaboration avec leur mari dans les travaux de ce type.

267. Le travail agricole est saisonnier de sorte que les hommes et les femmes sont engagées pour le temps qu'il faut pour cultiver ou récolter les produits agricoles en question. Les femmes sont moins payées pour leur travail journalier bien que la loi exige le même salaire pour les deux sexes.

Travailleurs saisonniers protégés en vertu de la Loi du travail

268. Résolution ministérielle No 235/80 du 21 avril 1980 :

Etant donné que :

Le travail saisonnier, malgré son importance pour le pays à cause de la main-d'oeuvre considérable qu'exige cette forme de relation sociale de production, n'est pas réglementé en vertu de la loi;

Le travail saisonnier a fait l'objet d'une attention particulière de la part d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, qui ont étudié ses implications économiques et sociales pour le pays grâce à des projets concrets de grande portée;

L'article premier de la Loi générale du travail exclut de ses dispositions le "travail agricole" en se référant plutôt au système utilisant les paysans indiens (pongueaje), la location de services et les métayers (colonato) qui existait au moment de sa promulgation;

Les relations de travail salariales qui se posent dans les entreprises agro-industrielles, agricoles et d'élevage ayant des formes de subordination et de dépendance spécifiques par rapport aux unités de production capitalistes sont couvertes par les dispositions de la Loi générale du travail, circonstances qui existent que ces relations fassent l'objet d'une réglementation spéciale;

Il est donc décidé que :

Premièrement : Le travail saisonnier est celui qui est exécuté en tant que partie d'activités spécifiquement agricoles, à savoir la récolte du coton, du café, des châtaignes, etc., et d'autres activités découlant du traitement industriel de ces matières brutes et effectuées de manière qu'elles donnent lieu à des relations de travail salarial.

Deuxièmement : Les travailleurs saisonniers soumis aux conditions de subordination et de dépendance typique d'une relation de travail salarial sont couverts par les dispositions de la Loi générale du travail.

Troisièmement : Compte tenu de la nature et des caractéristiques du travail salarial ou saisonnier, le système global de sécurité social et la question du service interrompu des travailleurs saisonniers seront réglementés à une date ultérieure, étant donné la nature particulière de cette relation de travail.

Quatrièmement : Les conditions de travail concernant les salaires, les autorisations de réinstallation et les dépenses de voyage, les jours de travail payés, le logement, les soins médicaux, la longueur de la journée de travail des jeunes et d'autres aspects importants en ce qui concerne la relation de travail seront régis par un accord collectif unique conclu entre les instances supérieures des travailleurs et des employés avec la participation du Ministère du travail (Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral), sous la forme d'accords généraux sur les conditions de travail minimales qui seront appliquées dans chaque cas, conformément aux caractéristiques particulières des entreprises.

269. Les Boliviennes appartiennent à différentes classes sociales et à différentes ethnies culturelles, de sorte qu'il est difficile de les classer dans une catégorie unique. Un grand pourcentage de ces femmes vit à la campagne; sur la population rurale totale de 3 118 000, 1 537 000 sont des femmes. Cela signifie que 49 % sont confinés à des activités domestiques; elles aident leur mari dans les tâches liées au travail de la terre et à l'élevage des animaux, activités qui, bien que considérées comme productives, ne sont pas reconnues comme telles par leur mari ni par la société.

270. Tout cela est le résultat de la prédominance continue d'attitudes, de croyances, et de traditions profondément enracinées, de même que du manque de compréhension de l'importance de la participation des femmes à la vie active, ce qui explique que les femmes n'ont guère d'autres possibilités que le ménage et la maternité.

271. Lorsqu'une femme rurale reste dans la communauté dans laquelle elle est née, alors que ses enfants et son mari émigrent, elle devient le chef de famille et l'agent principal de production et de reproduction dans le cadre de la famille.

272. Les femmes rurales participent aux semailles, aux moissons, à l'élevage du bétail, aux activités artisanales et à la commercialisation. Néanmoins, leur travail n'est pas reconnu par la société comme étant une activité productive.

273. Juridiquement, les femmes rurales jouissent du plein droit d'accès au crédit. Néanmoins, pour des raisons économiques et à cause de leur niveau de vie, il est impossible de les considérer comme répondant aux exigences de la solvabilité financière. Une tentative a été faite pour élaborer un code d'assurance rurale, mais la législation n'a pas progressé au-delà d'un projet.

274. Ce qui contribue à perpétuer cette situation, ce sont les traditions et coutumes discriminatoires qui relèguent les femmes rurales à un plan secondaire dans la société. La société bolivienne a non seulement créé des valeurs et des préjugés qui laissent entendre dans des termes idéologiques et culturels que les femmes sont inférieures, mais qui plus est, elle refuse de leur donner l'occasion de tester leurs capacités dans le domaine du travail.

275. Il est encore trop tôt pour affirmer que les femmes rurales sont pleinement conscientes de leurs droits. Il y a diverses raisons pour cela, y compris une absence de services d'orientation pour les femmes, leur faible niveau d'instruction, les rôles bien définis attribués aux hommes et aux femmes, l'existence d'un certain nombre de coutumes qui continuent à empêcher le développement des femmes, faute de formation et autre.

Scolarisation féminine rurale

276. Les effectifs féminins scolarisés dans les zones rurales (5 ans et plus) s'élèvent à 334 000.

277. L'effectif féminin potentiel (5 et 19 ans) qui n'est pas scolarisé se chiffre à 200 700, soit 5 500 par manque d'école, 11 800 par absence de cours supérieurs, 30 400 faute d'argent, 43 000 à cause du travail, 5 700 pour raisons de santé et 104 300 pour d'autres motifs. 16/

278. De nombreuses raisons expliquent le nombre important d'abandons scolaires et de non-fréquentation de l'école dont l'âge tardif, 8 à 9 ans, auquel de nombreux enfants entrent à l'école, ce qui contribue à l'abandon des études étant donné qu'à 13 ans ils commencent à travailler ou la distance entre l'école et le logement. La pénurie de matériel scolaire et le peu de motivation des familles pour que leurs enfants continuent leurs études contribuent également à l'abandon scolaire.

ARTICLE 15

EGALITE DEVANT LA LOI

Egalité des droits en matière civile

279. Conformément au système juridique bolivien, le droit de la famille est réglementé par le Code civil. Le droit de famille, qui traite spécifiquement de ce domaine et qui a été promulgué en 1973 dans un Décret-loi No 10426, a été élevé au rang de loi le 4 avril 1988. Auparavant, la Loi d'organisation judiciaire de mai 1972 avait déjà privé la création de tribunaux familiaux spéciaux avec juridiction dans le domaine des affaires familiales.

Egalité devant la loi

280. La Constitution politique de l'Etat, dans son article 6 reconnaît la capacité et la personnalité juridiques de tous les citoyens boliviens et garantit leurs droits et libertés sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinions, points de vue politiques ou autres, ou de condition sociale et économique.

Capacité juridique

281. Le Code civil reconnaît la capacité juridique de toute personne, sans distinction, la capacité étant définie comme une aptitude de la personne à être titulaire d'un droit quelconque, pouvant être de possession ou d'exercice.

16/ Source : "Bolivia en cifras 1989" - Instituto Nacional de Estadística.

282. Article 3 du Code civil : "Toute personne jouit de la capacité juridique. Cette capacité peut être partiellement limitée uniquement dans les cas spécifiquement déterminés par la loi".

283. L'article ci-dessus tiré du Code civil actuellement en vigueur est en accord avec l'article 6 de la Constitution politique de l'Etat qui réglemente la question de la personnalité. On entend par personnalité "l'activité juridique de la part d'un sujet de droits et obligations".

284. On entend par capacité juridique "l'aptitude de l'être humain à agir en tant que sujet ou partie, soit indépendamment, soit par représentation légale, dans les relations de droit, que ce soit comme titulaire de droits ou facultés, ou comme obligé de fournir un service ou d'effectuer une tâche".

285. Etant donné que la femme est un être humain, une personne, un sujet de droits et obligations du simple fait de son existence, elle est depuis la promulgation de la disposition constitutionnelle qui nous occupe, un sujet de droits et elle a la capacité d'agir et d'exercer.

286. La capacité d'exercer peut être invoquée par une personne agissant indépendamment, sans autorisation ni mandat de quiconque. En Bolivie, la femme acquiert cette capacité lorsqu'elle atteint l'âge de 21 ans ou plus tôt si elle est mariée.

287. Article 4 du Code civil, limitation de la capacité juridique : "Toute personne jouit de la capacité juridique". Cette capacité ne peut être partiellement limitée uniquement que dans les cas expressément prévus par la loi.

288. Article 4 du Code civil, majorité et capacité d'agir : "La majorité est atteinte à l'âge de 21 ans révolus". Conformément au paragraphe 2 de cet article, toute personne majeure a la capacité juridique d'accomplir personnellement des actes de la vie civile.

- La femme, de par sa capacité juridique, a le même droit de conclure des contrats en son nom, conformément aux dispositions du Code civil.
- Conformément à la Constitution politique de l'Etat, le témoignage de la femme a la même valeur que celui d'un homme.
- Depuis un certain temps, les femmes juristes occupent des postes tels que ceux de juges et de procureurs. Par exemple, il y a neuf femmes dans les tribunaux de la famille et le Ministère public, les cours civiles et pénales et les tribunaux d'enfants de La Paz et deux femmes présidentes des tribunaux de district des villes de Beni et Tarija.

Droit de circuler librement et d'élire domicile

289. Aussi bien l'homme que la femme a le droit de circuler librement, sans restriction, comme il est établi à l'alinéa g) de l'article 7 de la Constitution politique de l'Etat. Ce droit est protégé dans les articles 18 et 19 du même texte par la procédure de recours en habeas corpus ou en amparo.

290. Article 7 : "Toute personne possède conformément aux lois qui réglementent l'exercice, les droits fondamentaux suivants : Alinéa g), le droit de pénétrer sur le territoire national, d'y rester, d'y voyager ou d'en sortir".

Recours en "Habeas corpus"

291. Article 18 de la Constitution politique de l'Etat : Toute personne qui estimerait être poursuivie, détenue, attaquée en justice ou arrêtée indûment ou illégalement pourra en référer elle-même ou par l'intermédiaire de quelqu'un agissant en son nom, avec ou sans pouvoir notarié, à la Cour suprême de district ou à un juge quelconque de partido (circonscription administrative) de son choix et demander le maintien des formalités légales. Là où il n'y aurait pas de juge de partido, la demande pourra être soumise à un juge d'instruction.

292. L'autorité judiciaire devra préciser immédiatement le jour et l'heure de l'audience publique et prendre des dispositions pour que le demandeur puisse y assister. Elle effectuera ainsi une citation personnelle par écrit au bureau de l'autorité concernée et la citation devra être respectée sans observation ni excuse, tant par celle-ci que par les responsables des prisons ou lieux de détention, sans que ceux-ci puissent une fois cités s'y soustraire en arguant d'ordre supérieur.

293. En aucun cas l'audience ne pourra être suspendue. Instruite des antécédents, l'autorité judiciaire rendra son jugement au cours de cette même audience, ordonnant la mise en liberté, faisant en sorte que les irrégularités légales soient réparées ou mettant le demandeur à la disposition du juge compétent. La sentence devra être exécutoire immédiatement. La décision prononcée sera portée d'office en révision devant la Cour suprême de justice dans les 24 heures, sans que soit pour cela suspendue l'exécution de la sentence.

294. Si l'accusé, après avoir assisté à l'audience la quitte avant audition de la sentence, celle-ci n'en sera pas moins notifiée valablement dans l'enceinte du tribunal. S'il n'assiste pas à l'audience, celle-ci aura lieu par défaut et, après audition du rapport du demandeur ou de son représentant, le jugement sera rendu.

295. Les fonctionnaires de l'Etat ou les particuliers qui s'opposeraient à des décisions judiciaires dans les cas prévus par cet article, comparaitront, sur ordre de l'autorité qui a eu à connaître de l'habeas corpus, devant le juge pénal pour attentat aux garanties constitutionnelles.

296. L'autorité judiciaire qui ne se conformerait pas aux dispositions de cet article serait soumis à la sanction de l'article 127, paragraphe 12 de la Constitution.

Recours en amparo

297. Article 19 de la Constitution politique de l'Etat : En dehors du recours en habeas corpus auquel se réfère l'article précédent, est institué le recours en amparo contre les actes illégaux ou les omissions illicites des fonctionnaires ou des particuliers qui restreignent, suppriment ou menacent de restreindre ou de supprimer les droits et garanties de la personne reconnus par la Constitution et par les lois.

298. Le recours en amparo sera effectué et transmis selon une procédure simplifiée par la personne qui s'estime offensée, ou par une autre agissant en son nom et disposant des pouvoirs suffisants, devant les cours supérieures dans les chefs-lieux des départements et devant les juges de partido dans les provinces où elle sera traitée de façon la plus expéditive possible. Le Ministère public pourra également effectuer d'office ce recours lorsque la personne lésée ne le fait pas ou n'est pas en mesure de le faire.

299. L'autorité ou la personne accusée sera citée dans la forme prévue par l'article précédent et devra fournir des informations et produire, pour son cas, les actes relatifs aux faits dénoncés dans un délai maximum de 48 heures.

300. L'arrêt final sera prononcé en audience publique immédiatement après réception du témoignage de la personne dénoncée et, à défaut de celui-ci, sera prononcé sur la base des preuves fournies par le plaignant. L'autorité judiciaire examinera la compétence du fonctionnaire ou les actes de particuliers et, au cas où la dénonciation lui paraît certaine et fondée, il concédera l'amparo sollicité, à moins qu'il n'existe d'autres moyens ou recours légaux pour assurer la protection immédiate des droits et garanties restreints, supprimés ou menacés et transmettra d'office, pour révision, son arrêt devant la Cour suprême de justice, dans les 24 heures.

301. Les dispositions initiales de l'autorité judiciaire et l'arrêt final concernant l'amparo seront exécutés immédiatement et sans observation, les dispositions de l'article précédent étant appliquées en cas de résistance.

302. Le domicile peut être choisi librement. Néanmoins, le domicile de la femme est celui de son mari, bien que cela ne signifie pas que la situation est nécessairement telle que décrite, étant donné qu'en pratique et en réalité le domicile de la femme peut être choisi compte tenu de son activité principale et conformément à l'article 24 du Code civil qui stipule : "Le domicile de la personne individuelle est l'endroit où la personne a sa résidence principale". Lorsque cette résidence ne peut être établie avec certitude, le domicile est l'endroit où la personne effectue son activité principale.

Droit de circuler

303. Ce droit garantit la liberté personnelle conformément aux règles établies dans les lois garantissant son exercice, de telle sorte qu'une personne ne puisse être privée de sa liberté personnelle par une autre personne ou limitée dans sa liberté personnelle.

304. Article 8 du Code civil : "La liberté personnelle est garantie conformément aux règles établies dans les lois garantissant son exercice, et personne, en dehors de ces lois, ne peut être privée de sa liberté par une autre personne, ou limitée dans sa liberté personnelle".

Egalité en droit pénal

305. Le Code pénal de 1831 parle de l'adultère commis par la femme comme d'un délit sanctionné par l'emprisonnement pendant le temps souhaité par son mari, alors qu'un mari qui a commis l'adultère n'est puni que d'exil.

306. L'adultère est un délit qui a disparu de notre système juridique qui, par ailleurs, reconnaît le délit de bigamie par lequel aussi bien les hommes que les femmes peuvent tenter un procès et être condamnés à une privation de liberté de deux à quatre ans. Actuellement, l'adultère commis par l'un quelconque des conjoints a cessé d'être un délit et ne constitue plus qu'une seule cause de divorce qui peut être invoquée par l'une ou l'autre des parties.

Assistance juridique

307. Au niveau national, les pouvoirs publics gèrent des bureaux d'aide juridique aux familles relevant du Comité national de solidarité et de développement social. Il existe également des ministères publics d'assistance juridique dans les capitales de département.

308. Le Département des sciences juridiques et politiques de la grande Université de San Andrés fournit l'assistance juridique aux femmes, notamment à celles qui ont de faibles revenus. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales offrent des services de conseil et d'aide juridique dans plusieurs villes du pays.

ARTICLE 16

DROIT MATRIMONIAL ET DROIT DE LA FAMILLE

Droit au nom

309. Toute personne a le droit de porter un nom en tant qu'attribut spécifique de la personnalité, pour la désigner et pour la distinguer des autres, comme le précise le Code civil à l'article 9 qui stipule : "Toute personne a le droit de porter le nom qui lui correspond d'après la loi. Le nom comprend le nom propre ou individuel de la personne et les noms de famille paternelle et maternelle".

310. En Bolivie, on a un nom propre qui s'ajoute au nom de famille et que la mère transmet à ses enfants. La femme mariée conserve son nom de famille. Elle peut lui ajouter celui de son mari, précédé de la préposition "de", en tant que signe distinctif de son état civil; il lui est loisible de continuer à le porter même lorsqu'elle est veuve et également après la dissolution de son mariage, si ce nom de famille avait contribué à sa notoriété ou était connu dans le monde artistique. Ainsi, l'article 11 du Code civil stipule : "La femme mariée conserve son propre nom de famille auquel elle peut joindre celui de son mari, précédé de la préposition "de" en tant que signe distinctif de son état civil; elle peut continuer à le porter même après son veuvage". Pour ses titres professionnels, elle devra utiliser son propre nom de famille.

311. La femme divorcée n'a plus le droit de porter le nom de famille de son ex-mari, sauf accord mutuel ou, faute d'un tel accord, avec l'autorisation d'un juge ou lorsque ce nom lui a permis d'acquérir un certain prestige dans ses activités professionnelles, artistiques ou littéraires.

312. Dans les autres cas, le nom est déterminé par les dispositions particulières de la loi à cet égard.

313. Commentaire : La préposition "de" à laquelle se réfère le Code civil suscite chez de nombreuses femmes des réticences du fait qu'elle leur donne l'impression d'être soumises à un droit de propriété, d'appartenance à ce nom.

Egalité en matière de droit de la famille

314. Avant la réforme des codes Banzer, le droit de la famille était, comme nous l'avons déjà dit, en quelque sorte immergé au sein du Code civil dont il constituait une branche parmi d'autres. Depuis 1973, les législateurs ont élaboré un code spécialement consacré au droit de la famille et considéré à ce jour comme l'un des plus complets d'Amérique du Sud.

315. La Constitution politique de l'Etat, dans son article 193, protège la famille, le mariage et la maternité. "Le mariage, la famille et la maternité sont sous la protection de l'Etat".

Traitement juridique

316. Les membres de la famille, à savoir l'homme et la femme, bénéficient d'un traitement juridique égalitaire et compatible avec la dignité humaine. Cependant, ce traitement égalitaire des conjoints n'est pas encore compris de manière précise par de nombreuses femmes qui, malgré toutes les années qui se sont écoulées depuis la promulgation de ces dispositions, croient encore qu'elles doivent une obéissance aveugle à leur époux, comme l'exigeait le Code civil abrogé en 1976, à tel point que bon nombre de femmes, bien que constamment maltraitées, craignent d'abandonner le domicile conjugal.

317. Ce traitement juridique égalitaire, qui est à la base de l'assistance familiale (laquelle n'est rien d'autre que la relation de droit qui oblige une personne à subvenir aux besoins d'une autre personne) vise les conjoints sans que le Code civil fasse de distinction entre l'époux et l'épouse. Cela étant, la mère est également tenue de fournir cette assistance à ses enfants et, dans certains cas, cette obligation qui découle de l'égalité juridique des conjoints oblige l'épouse à fournir la même assistance à l'époux invalide ou handicapé pour assurer sa subsistance.

318. L'assistance familiale en faveur de l'épouse cesse en vertu de la loi dans certains cas, notamment lorsqu'elle contracte un nouveau mariage ou que le divorce a été prononcé à ses torts.

Pension alimentaire

319. Article 143 du Code de la famille : Si le conjoint qui n'a pas causé le divorce tombe dans l'indigence, le juge lui attribue une pension alimentaire dans les conditions prévues à l'article 21.

320. Cette obligation cesse lorsque le conjoint bénéficiaire contracte un nouveau mariage, quand il n'est plus dans l'indigence ou quand il se met en union libre ou de fait. Si le divorce est prononcé aux torts des deux conjoints, il ne donne pas lieu à pension alimentaire.

Droit de contracter mariage

321. La femme peut contracter mariage à partir de 14 ans et l'homme à partir de 16 ans, cette détermination étant fondée sur la maturité physiologique.

Célébration du mariage

322. Conformément à l'article 55 du Code de la famille, l'homme et la femme qui veulent contracter mariage se présentent en personne, ou par l'intermédiaire d'un représentant spécial muni d'un pouvoir notarié, devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un d'entre eux et déclarent :

1. Leurs nom et prénom, le lieu et la date de leur naissance, leur état civil, et en cas de dissolution ou de nullité d'un mariage antérieur, le nom de l'autre conjoint, ainsi que le motif et la date de cette dissolution ou nullité, leur profession ou métier et les nom et prénom de leur père, pour autant qu'ils soient connus.
2. Leur volonté de s'unir par le lien du mariage.
3. L'absence d'empêchement ou d'interdiction du mariage.

323. Lorsque le consentement d'autres personnes est nécessaire, leurs noms et leur état civil sont également indiqués.

324. Aux fins de cet article, on entend par résidence de l'un des futurs époux le lieu où il habitait durant les trois mois qui ont précédé la célébration.

325. La femme veuve ou divorcée ne peut pas se remarier avant l'expiration de 300 jours à partir du décès du mari ou du jugement de séparation.

Délai imposé pour le remariage de la femme

326. La femme veuve, divorcée ou dont le mariage a été déclaré nul, ne peut se remarier avant l'expiration de 300 jours à partir du décès du mari, du jugement de séparation de corps des époux ou de la décision de nullité.

327. Le juge peut abrégé ce délai lorsqu'il n'est pas possible, en raison des circonstances, que la femme soit enceinte des oeuvres de son mari ou lorsqu'elle accouche avant l'expiration dudit délai.

328. Il s'agit d'une interdiction de remariage de la femme avant l'expiration d'un délai de carence qui n'est pas fixé de façon arbitraire, car il faut prévoir, ou plutôt être certain que la femme n'est pas enceinte des oeuvres du mari précédent.

Choix du conjoint et libre consentement au mariage

329. La femme et l'homme se présentent librement et volontairement devant l'officier de l'état civil pour manifester leur volonté de s'unir par le lien du mariage; l'absence de manifestation de la volonté est une cause de nullité du mariage; il en est de même si l'expression de la volonté de la personne a été obtenue par la contrainte.

330. La femme a le droit de choisir librement son conjoint.

Des devoirs et des droits des époux

331. La nouvelle réglementation d'application du droit de la famille a profondément modifié le régime familial légal antérieur à la réforme constitutionnelle de 1945 qui a proclamé l'égalité juridique des conjoints. La femme était toute sujétion alors que le mari était toute domination, de sorte que la femme mariée était incluse dans les incapables, et que l'héritage du droit romain repris dans le Code civil abrogé faisait de la femme qui contractait mariage la subordonnée à son mari. Cette situation a persisté même après 1945 en raison de l'ignorance de la femme et de préceptes tels que "La femme doit obéissance à son mari".

332. L'article 194 de la Constitution politique de l'Etat établit l'égalité de la façon suivante :

"Le mariage repose sur l'égalité des droits et des devoirs des époux.

Les unions libres ou de fait, qui réunissent des conditions de stabilité et de notoriété et qui sont maintenues entre des personnes ayant capacité légale de contracter un mariage, produisent les mêmes effets que le mariage dans les relations personnelles et patrimoniales des individus qui vivent ensemble et en ce qui concerne les enfants nés de ces unions".

333. Le Code de la famille, en son article 97, établit que les époux ont des devoirs communs de fidélité, d'assistance et d'aide mutuelle.

334. L'ensemble des droits propres au mari auxquels correspondait la situation subordonnée de la femme, et qui dans l'ancien droit était dénommé pouvoir marital, a été supprimé comme l'avait proposé le professeur belge Laurant, cité par Planiol dans son avant-projet de révision du Code civil.

335. L'égalité entre les époux a des formes d'expression substantielles qui en démontrent la véritable finalité : l'article 31 du Code civil et l'article 235 du Code de la famille par exemple établissent l'égalité des conjoints pour procéder à la déclaration de présomption d'absence, à l'adoption ou à "l'arrogación".

Nomination d'un tuteur

336. Conformément à l'article 346 du Code de la famille, en cas de nomination d'un tuteur, le juge doit donner la préférence au conjoint qui ne fait pas l'objet d'une séparation légale, au père ou à la mère, au fils ou au frère majeur ou à la personne désignée par le dernier parent.

Besoins communs des conjoints

337. Ils sont régis par l'article 98 du Code de la famille. Chacun des époux contribue à la satisfaction des besoins communs dans la mesure de ses possibilités économiques.

Droits et responsabilités des conjoints durant le mariage et en cas de dissolution de celui-ci

338. Le mariage est dissous par décès des conjoints, déclaration de décès présumé, nullité ou divorce.

339. A la mort de l'époux ou vice versa, la femme est héritière universelle des biens personnels du défunt. Une déclaration de décès présumé porte le même effet.

340. Chacun des époux peut introduire une action en divorce et pour les mêmes causes. Conformément à l'article 130 du Code de la famille, le divorce peut être demandé pour les motifs ci-après :

1. Lorsque l'un des conjoints a commis l'adultère ou a des relations homosexuelles;
2. Lorsque l'un des conjoints est l'auteur, l'instigateur ou le complice de la perpétration ou de la préparation d'un attentat contre la vie, l'honneur ou les biens de l'autre conjoint après qu'un jugement de condamnation exécutoire ait été prononcé;
3. Lorsque l'un des conjoints corrompt l'autre conjoint, ou leurs enfants, ou est complice de leur corruption ou de leur prostitution;
4. Lorsque des sévices, des injures graves ou de mauvais traitements en parole ou en acte rendent intolérable la vie commune. Ces motifs sont appréciés sans prendre en compte l'éducation et la condition de l'époux lésé;

5. Lorsque l'un des conjoints est coupable d'abandon malicieux du domicile conjugal ou lorsque, sans de justes motifs, il ne reprend pas la vie commune dans un délai de six mois à compter de la sommation qui lui est faite par le juge à la requête de l'époux offensé. Lorsque l'époux coupable rentre au domicile conjugal uniquement pour empêcher l'expiration de ce délai, le délai sera considéré comme expiré en cas de nouvel abandon d'une durée de deux mois.

341. Le juge doit apprécier les preuves et accorder le divorce uniquement lorsque leur gravité compromet profondément l'essence même du mariage ainsi que l'intérêt des enfants, le cas échéant, et celui de la société.

Séparation de fait

342. Selon l'article 131 du Code de la famille, le divorce peut également être demandé en cas de séparation de fait librement consentie et continue pendant plus de deux ans, quel qu'en soit le motif. Dans ce cas, la demande peut être présentée par l'un ou l'autre des époux et la preuve se limite à démontrer la durée de la séparation continue.

343. Tant que la procédure de divorce est en cours, quel que soit celui des conjoints qui a déposé la demande et tant que la culpabilité du conjoint qui motive le divorce n'a pas été établie, la femme a droit à une assistance familiale, qui peut être maintenue jusqu'au moment de son remariage.

Situation des enfants et pension alimentaire des enfants et de la femme

344. En vertu de l'article 389 du Code de la famille, le juge détermine la situation des enfants, compte tenu des dispositions de l'article 145, et fixe la pension alimentaire que le mari doit verser aux enfants qui ne restent pas à sa garde et à sa femme pendant toute la durée du procès. Le juge peut tenir une audience, en cas de besoin, pour régler les questions ci-dessus en présence des parties en cause, des enfants, le cas échéant, du conseil de la défense et du Ministère public. Dans les cas graves, lorsqu'il ne convient pas de confier les enfants à la garde de l'un ou l'autre des conjoints, le juge peut procéder sous la forme prévue dans la dernière partie de l'article 145.

345. L'article 147 du Code de la famille établit l'obligation qui incombe au père comme à la mère de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants conformément à leurs possibilités et aux besoins de ceux-ci. De plus, la femme peut fournir sa contribution en prenant soin des enfants.

Autorité parentale

346. L'article 196 de la Constitution politique de l'Etat dispose que l'autorité du père et de la mère ainsi que la tutelle sont établies dans l'intérêt des enfants.

"Dans les cas de séparation des époux, la situation des enfants est définie en tenant compte de la qualité des soins à apporter à ceux-ci et de leur intérêt moral et matériel".

Droits en matière de tutelle, de curatelle et d'adoption d'enfants

347. En matière de tutelle, la loi reconnaît aux deux conjoints les mêmes droits, compte tenu de la qualité des soins à apporter aux enfants et de l'intérêt moral et matériel de ceux-ci. Les enfants âgés de moins de 7 ans peuvent être confiés à la mère et ceux qui ont dépassé cet âge peuvent être confiés au père, ou bien les fils peuvent être confiés au père et les filles à la mère.

Situation des enfants

348. Conformément à l'article 145 du Code de la famille, le juge définit dans sa décision la situation des enfants en fonction de la qualité des soins à leur apporter et de leur intérêt moral et matériel. Les enfants âgés de moins de 7 ans peuvent être confiés à la mère et ceux qui ont dépassé cet âge au père, ou bien les fils peuvent être confiés au père, et les filles à la mère, sans distinction d'âge.

349. Pour des raisons de moralité, de santé ou d'éducation, il est possible de donner la garde des enfants à la mère, ou de la refuser aux deux parents et de choisir de la donner aux grands-parents paternels ou maternels, ou aux frères ou soeurs desdits époux. En cas de nécessité, la garde peut être confiée à une tierce partie considérée appropriée.

350. L'article 195 de la Constitution politique de l'Etat reconnaît l'égalité de tous les enfants sans distinction de sexe. "Tous les enfants, sans distinction d'origine, ont des droits et des devoirs égaux vis-à-vis de leurs parents". La filiation est établie par tous les moyens susceptibles de la prouver, en accord avec le régime déterminé par la loi.

351. L'enfant mineur est soumis à l'autorité de ses parents jusqu'au moment où il atteint sa majorité. La puissance paternelle est l'ensemble des droits et difficultés que la loi concède au père et à la mère vis-à-vis de leurs enfants mineurs.

352. La mère, sans restriction, ainsi que le père ont l'obligation d'élever les enfants, de leur donner une bonne éducation, profession ou occupation.

353. Conformément à l'article 157 de la Constitution politique de l'Etat, le père et la mère sont obligés de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants proportionnellement à leurs possibilités et aux besoins de ceux-ci. En particulier, la femme peut s'acquitter de cette obligation en prenant soin des enfants. Le jugement détermine la contribution qui correspond à chacun des époux.

354. En ce qui concerne la curatelle d'un enfant à naître, elle ne peut être donnée qu'à la mère.

Adoption et "arrogación"

355. Ce sont des droits qui peuvent être exercés par les hommes et par les femmes si certaines conditions imposées par la loi à cet effet sont remplies.

356. Le terme "arrogar", en son sens usuel, signifie adopter un orphelin ou un enfant émancipé. Selon le spécialiste Estriche, "c'est l'acte d'adopter ou de prendre en charge un enfant étranger comme s'il était notre propre enfant (avec une autorisation appropriée)".

357. Conformément à l'article 216 du Code de la famille, les personnes qui désirent adopter un enfant doivent remplir les conditions ci-après :

1. Avoir plus de 40 ans;
2. Jouir d'une bonne réputation et disposer des moyens nécessaires pour prendre en charge l'enfant adopté;
3. Ne pas avoir d'enfants, sauf des enfants adoptifs.

358. En vertu de l'article 255 du même Code, les personnes qui exercent "l'arrogación" doivent être des époux qui ont contracté mariage avant la naissance de l'enfant en cause, qui ne sont pas légalement séparés et sont âgés de plus de 40 ans, qui remplissent les conditions exigées pour l'adoption par les paragraphes 2 et 3 de l'article 216 et qui ont assuré la garde ou le soin de l'enfant pensant six mois au moins.

359. La légitimation adoptive, en tant qu'institution juridique, vise à favoriser les mineurs orphelins qui n'ont aucun parent, qui ont été abandonnés ou dont les parents sont inconnus, et qui sont âgés de moins de 6 ans de sorte qu'ils peuvent être considérés comme enfants de l'union matrimoniale des parents adoptifs qui les légitiment.

360. En vertu de l'article 244 du même code, l'enfant adopté a le droit de porter le nom de famille de l'adoptant soit en l'ajoutant à son nom, soit en l'y substituant.

361. Dans l'un ou l'autre cas, le fait est enregistré dans l'acte d'adoption et notifié à l'officier de l'état civil.

362. Les femmes célibataires ne peuvent exercer le droit d'arrogation ni le droit d'adoption, ainsi qu'il est stipulé à l'article 235 du Code de la famille.

Droits et devoirs résultant de la filiation

363. L'article 173 du Code de la famille stipule que tous les enfants sans distinction d'origine ont les mêmes droits. Cette disposition, bien entendu, englobe également les filles. Les enfants nés d'un père et d'une mère qui ne sont pas unis par les liens du mariage peuvent être reconnus.

364. L'égalité juridique et l'égalité des enfants établies par le Code de la famille font que le père comme la mère peuvent faire l'objet d'une action en paternité ou maternité. Selon l'article 208, l'action en recherche de paternité peut être intentée en cas de rapt ou de viol de la mère, ou de séduction par des moyens frauduleux, et selon l'article 212, la maternité peut être établie en tout temps par tout moyen de preuve.

Droit à l'exercice d'une profession ou d'une occupation

365. L'article 99 du Code de la famille autorise la femme à exercer toute profession ou occupation, même en utilisant son nom de famille.

366. Le mari peut faire interdire à sa femme l'exercice de certaines professions ou occupations pour des raisons de moralité, ou lorsqu'il en résulterait un grave préjudice pour la fonction familiale.

Communauté d'acquêts

367. Le mariage constitue dès sa célébration une communauté d'acquêts qui est divisible en parts égales lorsque le lien matrimonial est dissous. La communauté est constituée même si l'un des conjoints possède plus de biens que l'autre. La loi les rend divisibles en parts égales entre les conjoints. La loi n'établit pas de préférence ni de distinction entre celui qui apporte le plus ou qui a le plus d'activité ou de productivité.

368. Le mariage constitue entre les conjoints, dès sa célébration, une communauté d'acquêts ou bénéfices obtenus tant qu'il est valide, sauf séparation judiciaire des biens dans les cas expressément autorisés (Art. 101 du Code de la famille).

369. La communauté est constituée même si l'un des conjoints a plus de biens que l'autre ou que l'un a des biens et que l'autre n'en a pas. La femme peut se limiter simplement à contribuer au ménage en exécutant les travaux qui lui incombent sans faire d'apport et a le droit à 50 % des acquêts, en respectant les biens propres que le mari aurait acquis avant le mariage; cette disposition est également applicable à l'époux.

Administration des biens communs

370. L'administration des biens communs est du ressort des conjoints (Art. 114 du Code de la famille). Les actes d'administration effectués par l'un des conjoints qui sont justifiés par les charges de la communauté sont présumés bénéficier du consentement de l'autre conjoint et portent effet à son égard. Si les actes ne sont pas justifiés par les charges de la communauté, ils obligent personnellement le conjoint qui les effectue, à la condition que le créancier ait connaissance ou ait dû avoir connaissance de leur caractère injustifié, selon les circonstances. En cas d'absence, d'incapacité ou d'empêchement de l'un des conjoints, l'administration incombe à l'autre uniquement.

371. Les biens propres acquis avant le mariage, et ceux que chacun des conjoints acquiert par héritage, legs ou donation ne sont pas considérés comme faisant partie de la communauté.

Biens propres personnels

372. En vertu de l'article 107 du Code de la famille, sont bien propres de caractère personnel :

1. Les pensions d'assistance familiale;
2. Les prestations de l'assurance personnelle contractée par l'un des conjoints à son profit ou au profit de l'autre, sous déduction des primes payées durant le mariage;
3. La compensation d'accident personnel subi par l'un des conjoints;
4. Les droits de propriété littéraire, artistique ou scientifique ainsi que les manuscrits, projets, dessins ou modèles architecturaux, artistiques ou industriels.
5. Les souvenirs de famille et effets personnels tels qu portraits, correspondance, décorations, diplômes, armes, vêtements et parures, et les instruments nécessaires et livres requis pour l'exercice d'une profession ou d'un métier, sauf compensation qui doit être effectuée dans ce dernier cas au profit de la communauté.

373. Le régime des acquêts n'englobe pas non plus les biens propres acquis par plus-value, droit d'administration et disposition de biens propres.

Biens propres résultant de plus-values

374. Conformément à l'article 108 du Code de la famille, sont également considérés comme biens propres ;

1. Les plus-values acquises par réévaluation de capitaux ou investissements de réserve qui correspondent à des titres ou valeurs mobilières propres et qui ne nécessitent pas de débours;
2. Les titres ou valeurs acquis en vertu d'un droit de souscription correspondant à un titre ou une valeur propre, sauf compensation à la communauté s'ils sont payés à l'aide de fonds communs;
3. La plus-value ou accroissements de valeur similaires que subissent les biens propres sans découler d'amélioration.

375. Chacun des époux a le droit d'administrer ses biens propres ou d'en disposer personnellement ou par l'intermédiaire de l'autre conjoint, mais moyennant procuration.

Charges de la communauté

376. Les charges familiales sont régies par les articles 118 et 120 du Code de la famille.

Article 118 (Charges familiales)

Les charges de la communauté sont les suivantes :

1. L'entretien de la famille et l'éducation des enfants, qu'il s'agisse d'enfants des deux conjoints ou de l'un d'entre eux seulement;
2. Les pensions ou prestations d'assistance familiale que l'un ou l'autre des conjoints est obligé par la loi à fournir à ses parents ou aux membres de sa famille;
3. Le montant de ce qui est donné ou promis par les deux conjoints aux enfants pour leur mariage ou leur établissement professionnel;
4. Les frais de funérailles et de deuil occasionnés par la mort de l'un des conjoints ou des deux, et les dépenses du ménage pendant le mois suivant, sous déduction, le cas échéant, des prestations de sécurité sociale ou d'autre nature;
5. Les dettes contractées par le mari ou la femme durant le mariage dans l'intérêt de la famille.

Article 120 (Paiement des charges)

1. L'entretien de la famille et l'éducation des enfants;
2. Les pensions d'assistance familiale établies par la loi en faveur des parents;
3. Le montant donné aux enfants en vue de leur mariage ou de leur établissement professionnel;
4. Les frais de funérailles occasionnés par la mort de l'un des conjoints, les dettes contractées par le mari ou par la femme au cours du mariage.

Mariage des enfants

377. Le mariage des enfants qui n'ont pas atteint leur majorité doit être autorisé par les père et mère.

378. En vertu de l'article 53 du Code de la famille, le mineur ne peut se marier sans le consentement de son père et de sa mère. En cas de dissentiment, c'est le juge qui décide.

379. A défaut du père et de la mère, le consentement doit être donné par le tuteur. Le père ou la mère qui n'exerce pas la puissance parentale peut exposer les motifs graves pour lesquels il n'aurait pas donné son consentement s'il avait exercé cette puissance; le juge les examinera et prendra la décision appropriée.

380. Le mineur auquel le consentement est refusé peut également recourir au juge qui, après avoir entendu les parties et le Ministère public, lui accordera l'autorisation s'il y a des motifs graves qui nécessitent la réalisation du mariage.

381. Selon l'article 44 du Code de la famille, l'homme avant 16 ans révolus et la femme avant 14 ans révolus ne peuvent contracter mariage. Le juge peut accorder une dispense d'âge pour des causes graves et justifiées.

Inscription du mariage

382. La promesse de mariage ayant été faite conformément à l'article 3, il est procédé à la célébration par l'officier de l'état civil conformément à l'article 68 du Code de la famille.

383. Selon l'article 68 dudit code, l'officier procède, au lieu, à la date et à l'heure indiqués, à la célébration du mariage de la façon suivante :

1. Il déclare la cérémonie ouverte en présence des contractants ou du représentant spécial de l'un d'entre eux et des témoins, qui pourront être les mêmes que ceux de la promesse;
2. Il lit à voix haute l'acte de promesse, rend compte des documents présentés et du consentement au cas où il est nécessaire, de la publication des bans et de la décision indiquant le lieu, la date et l'heure de la célébration et du jugement qui a été prononcé au cas où une opposition a été écartée;
3. Il prononce les mots qui figurent en annexe;
4. Il interroge sur le champ chacun des contractants, en mentionnant leurs nom et prénom, en leur demandant s'ils veulent se prendre l'un l'autre comme mari et femme et lorsqu'il a reçu une réponse affirmative, il prononce la formule ci-après : "Conformément à la volonté que vous venez d'exprimer, en ma qualité d'officier de l'état civil, au nom de la loi, de la société et de l'Etat et en vertu des pouvoirs que j'exerce, je vous déclare unis par le lien du mariage".

Si les contractants ne connaissent pas le castillan, il les interroge dans leur langue ou dialecte, et après prononcée la formule établie, il leur explique que le mariage a été célébré;

5. L'acte qui rend compte des formalités accomplies est immédiatement établi et signé par l'officier de l'état civil, les conjoints et les témoins, et le mariage est inscrit au registre correspondant

de l'état civil. Le livret de famille et le certificat de mariage sont délivrés aux conjoints. S'il y a lieu, la procédure revêt la forme prévue à l'article 57, paragraphe 2.

S'il y a danger de mort, la formalité établie par l'alinéa 3 du présent article peut être supprimée.

Déclaration de biens

384. Les contractants peuvent déclarer eux-mêmes, ou à la demande de l'officier de l'état civil, les biens qui leur appartiennent en les énumérant ou en présentant une liste qui les énumère, avec les attestations qui peuvent être nécessaires. La déclaration est jointe au dossier matrimonial et n'est pas annexée à l'acte de mariage si les contractants ne le demandent pas (Art. 70 du Code de la famille).

Possession d'état

385. En vertu de l'article 74 du Code de la famille, la possession d'état d'époux qui est conforme à l'acte de mariage de l'état civil compense les défauts formels de la célébration.

386. La possession de l'état d'époux est déterminée par un ensemble de facteurs qui font supposer l'existence du lien matrimonial et principalement si :

1. La femme porte le nom du mari;
2. L'homme et la femme se comportent comme des époux;
3. Tous deux sont reconnus comme époux par la famille et la société.

Acte de mariage

387. Le mariage est prouvé par le certificat ou preuve de l'acte de mariage inscrit au registre correspondant de l'état civil (Art. 73 du Code de la famille).

Procédure de divorce en cas de mariage célébré à l'étranger

388. Les époux qui se sont mariés à l'étranger peuvent divorcer en Bolivie lorsque la loi du pays où le mariage a été célébré admet le divorce; cependant le Bolivien ou la Bolivienne qui se marient à l'étranger ou l'autre personne de nationalité différente peuvent obtenir le divorce même si le pays où le mariage a été célébré ne l'admet pas à condition qu'ils soient domiciliés sur le territoire bolivien.

389. La Loi du 15 avril 1932 a institué le statut formel en établissant que seuls les mariages célébrés dans le pays pourraient être dissous. Elle ne prenait pas en compte le statut personnel des Boliviens et des étrangers.

390. En 1961, une modification de la disposition de la loi susmentionnée relative à cet aspect a déclaré que ladite restriction ne visait pas les Boliviens.

391. Notre droit interne actuel, selon l'article 132 du Code de la famille, est une formule qui combine les deux lois antérieures du 15 avril 1932 et du 5 janvier 1961.

Abandon de famille

392. Selon l'article 248 du Code de la famille, celui qui sans juste cause ne remplit pas les obligations en matière d'entretien, de logement, de vêtement, d'éducation ou d'assistance inhérentes à l'autorité paternelle, à la tutelle ou à la condition de conjoint ou de concubin, ou qui abandonne le domicile familial ou se soustrait à l'accomplissement des obligations susmentionnées, est sanctionné d'une peine de réclusion de six mois à deux ans ou d'une amende de 100 à 400 jours.

393. Article 250 du Code de la famille - Abandon d'une femme enceinte : Celui qui hors des liens du mariage a mis une femme enceinte et l'abandonne sans lui accorder l'assistance nécessaire est sanctionné d'une peine de réclusion de six mois à trois ans. La sanction est une peine de privation de liberté de un à cinq ans si en raison de l'abandon, la femme se rend coupable du délit d'avortement, d'infanticide, d'exposition ou d'abandon du nouveau-né, ou si elle se suicide.

Droit des conjoints en cas de dissolution du mariage

394. - En cas de dissolution du mariage, la femme a le même droit que l'homme sur les biens, qu'elle exerce moyennant le jugement correspondant, bien que souvent ce droit dépende du consensus juridique (Art. 129 du Code de la famille).
- Les femmes ont le même droit que les enfants à une assistance familiale; quelquefois, en vertu du système de l'égalité des obligations, elles doivent fournir cette assistance à l'homme, mais généralement celui-ci la refuse.
 - En ce qui concerne la succession, les femmes des zones urbaines et des zones rurales ont le même droit.
 - Un couple non marié a les mêmes droits en ce qui concerne la propriété des biens tant que leur union subsiste; cette situation est dénommée mariage de fait et elle est dissoute par séparation de fait. De même, les femmes ont les mêmes droits dans le mariage et hors du mariage à la garde ou à la tutelle des enfants.

CONCLUSIONS

395. Le fait que la femme assume un rôle d'une telle importance comme chef de famille tient à différentes causes, en particulier à la situation économique des pays sous-développés qui en fait le soutien de famille; cette position dans notre société est encore entachée de discrimination en raison de la conception traditionnelle de la composition de la famille.

396. Les fonctions que remplit la femme chef de famille - soin des enfants, travaux domestiques et autres - ne sont pas reconnues par la société ni rétribuées.

397. La vulnérabilité des femmes est attribuée à des facteurs tels que la composition de la famille, en particulier dans les zones rurales, l'existence de groupes ethniques, le manque d'accès à l'éducation, les faibles possibilités de trouver du travail, la discrimination contre la femme sur le marché du travail et sa relégation dans d'autres types d'activité.

398. La femme est l'élément important et nécessaire du développement de notre pays, de sorte que son incorporation au domaine de la production est vitale pour son développement personnel et pour celui de sa famille.

399. Il est également nécessaire que la femme participe à la solution de ses propres problèmes, en particulier dans les zones rurales où les difficultés sont plus vives dans les domaines de l'économie, de la santé et de l'éducation.

400. La formation de la femme en tant que dirigeante dans le cadre de sa communauté est d'une extrême importance, car elle lui fait apprendre à assumer des rôles nouveaux qui ne font pas partie de ses fonctions traditionnelles de caractère principalement domestique.

401. Il y a encore dans notre pays une discrimination à l'égard de la femme dans les domaines de l'éducation, de l'économie et de la politique, qui est plus forte dans les zones rurales en raison d'une série de facteurs d'ordre surtout culturel, tels que les traditions et les coutumes, et qui est aggravée par la situation socio-économique et les relations de travail.

402. La femme est directement impliquée dans le développement de la production; on considère qu'elle en bénéficie et non qu'elle y contribue.

403. La participation de la femme aux activités politiques s'est améliorée, mais il faut encore rechercher de meilleures stratégies de participation pour lui faire assumer des responsabilités au Parlement, dans les conseils municipaux et provinciaux, et dans les instances exécutive et judiciaire.

404. La participation de la femme à la vie publique se renforce mais il faut continuer à gagner du terrain, en particulier au niveau de la prise de décision dans le cadre du pouvoir exécutif et d'autres institutions décentralisées.

405. La femme, en particulier dans les zones rurales, est exploitée, situation qui est considérée comme le produit d'une société de contradictions économiques, sociales et politiques étroitement liées aux conditions générales du sous-développement.

406. Les femmes chefs de famille des zones urbaines-populaires et rurales sont confrontées à une situation particulièrement grave et souffrent de l'isolement et du manque d'instruction, d'éducation et d'emploi. Il est nécessaire de garantir l'enseignement gratuit et de mettre en oeuvre des programmes d'alphabétisation en langues indigènes au profit des femmes indigènes.

407. Il faut élargir les services gratuits d'orientation juridique des femmes afin de les protéger de la violence dans le foyer, du viol, des mauvais traitements, etc.

408. La participation des organismes non gouvernementaux est importante parce qu'ils servent à canaliser des politiques et des projets alternatifs destinés aux femmes, en particulier celle des institutions qui maintiennent des relations avec les organisations communautaires féminines en leur fournissant des soutiens éducatifs, financiers et sociaux.

409. Il y a des organismes non gouvernementaux qui entreprennent des projets tendant à organiser et à mobiliser les femmes et qui créent des postes de coordination de groupes de femmes organisées, lesquels se constituent à leur tour en sujets historiques de leur propre transformation.

410. La libération de la femme suppose la libération de l'homme en tant qu'espèce, et il ne sera pas possible d'obtenir celle de la femme sans instaurer un ordre plus juste à tous les niveaux.

411. Dans certains secteurs de la société et spécialement dans les zones rurales, la femme reste encore réduite à une fonction biologique de reproduction de l'espèce humaine, reléguée à ses travaux domestiques et soumise à une discrimination dans la sphère sociale. L'isolement et la frustration sont fréquemment le produit de cette réclusion et de cette discrimination.

412. L'expérience des femmes en matière d'organisation montre l'importance de promouvoir la solidarité entre toutes les femmes de différents secteurs et niveaux sociaux et d'obtenir la satisfaction de leurs revendications syndicales et corporatives.

413. Les problèmes de la femme sont essentiellement de nature économique et sont aggravés par l'influence du machisme et par l'aspect socio-culturel qui pèse lourd. C'est ce qu'exprime le travail domestique assigné à la femme, qui la place dans une situation de dépendance économique et une relation d'infériorité face à l'homme et à la société.

414. La planification familiale est un instrument de prévention qui permet d'éviter un pourcentage élevé de mortalité maternelle et non un moyen de contrôle démographique.

415. Il est nécessaire d'incorporer l'éducation sexuelle et l'information sur les services de planification familiale aux programmes globaux de santé de tout le pays qui sont destinés aux femmes et aux hommes.

416. Il faut accorder une plus grande attention au développement intégral de la femme en termes d'éducation, d'activité économique et de culture afin que la population féminine parvienne à exercer une plus grande influence sur les politiques qui affectent ses droits.

417. La grande majorité des femmes qui travaillent dans le secteur informel et corporatif restent marginalisées, sans droit d'aucune sorte, travaillant habituellement dans l'économie clandestine ou livrées à l'exploitation d'entrepreneurs sans scrupules qui les embauchent à de bas salaires sans couverture de sécurité sociale.

CONCLUSIONS JURIDIQUES

418. - L'indépendance politique formelle n'a pas changé la femme et ses coutumes héritées de la colonisation espagnole. La femme a continué, sous la République, à être la propriété privée de l'homme et reste considérée comme un être inférieur destinée à produire des enfants et à vivre en suivant les préceptes de l'Eglise catholique.
- Le Code civil promulgué en 1921 a analysé les relations d'oppression de la femme imposées selon la coutume par la société patriarcale.
 - Selon les dispositions de ce Code, la femme était considérée comme une mineure qui ne pouvait pas être tutrice de ses enfants et qui n'avait pas la capacité de vendre, d'hypothéquer ou d'acheter.
 - Nous croyons en l'importance de la dernière réforme de la loi pour ce qui concerne la femme dans le domaine de l'autorité parentale et du divorce.
 - Le Code de la famille représente un grand progrès en ce qui concerne les droits de la femme puisque depuis cette réforme, la puissance paternelle sur les enfants mineurs est partagée entre les deux conjoints (antérieurement, le père seul en avait l'exercice).
 - Actuellement, il n'y a aucune discrimination dans le Code civil à l'égard de la femme célibataire ou mariée. Dans le cas des personnes mariées (hommes ou femmes) sous le régime des acquêts, les actes d'administration et de disposition d'un conjoint sont subordonnés à l'autorisation de l'autre.
 - La sécurité sociale est très limitée dans notre pays. La Caisse nationale de la sécurité sociale qui est l'organisme assureur au niveau national, couvre seulement 16 % de la population totale.
 - Les mauvais traitements infligés à une femme doivent être dénoncés par la personne qui en fait l'objet ainsi que par les personnes qui en ont une connaissance directe ou indirecte. Dans le cas contraire, le silence est considéré comme complicité, spécialement lorsque des mauvais traitements ou des actes de violence physique ou psychologique ont de graves conséquences.

CONCLUSIONS PRATIQUES

419. - Il ressort de l'examen des dispositions légales qu'en Bolivie, il n'existe pas de discrimination à l'égard de la femme étant donné que les lois en vigueur ont aboli tout type de discrimination qui pouvait avoir existé.
- Cependant dans la réalité, il y a une discrimination contre la femme du fait que celle-ci ne connaît pas ses droits et que si elle les connaît, elle ne peut pas les faire respecter en raison de sa formation et de sa disposition particulière dans la majorité des cas.
 - Un autre facteur d'effet négatif est le paternalisme de l'époux à l'égard de l'épouse, attitude qui dénature complètement la grande conquête de l'égalité juridique inscrite dans la Constitution politique de l'Etat.
 - On peut constater qu'un grand progrès a été réalisé dans le domaine juridique depuis l'abrogation du Code de Santa Cruz, dans lequel la femme était considérée comme légalement incapable, puisque la femme bénéficie désormais d'une large protection dans les Codes civil et pénal et dans le Code de la famille notamment.
 - Par ailleurs, les instances actuelles de l'ordre juridique, par exemple Bureau du Ministère public, tribunaux et autres institutions, ne disposent pas de ressources suffisantes pour agir de façon à véritablement défendre les droits de la femme.
 - Certaines lois ne sont pas mises en vigueur et n'aident pas les femmes à établir leurs droits faute de ressources économiques, par exemple lorsqu'il s'agit de s'assurer les services d'un professionnel pour obtenir l'assistance familiale, donner suite à un jugement de recherche de paternité ou de reconnaissance des enfants, etc.
 - La participation des moyens de communication sociale est indispensable pour faire connaître toutes les lois favorables à la femme et à l'enfant afin d'assurer la défense de leurs droits.

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

- "GRUPOS POSTERGADOS DE BOLIVIA" UNICEF
E/ICEF/BOL/13185
EDITADO EN BOLIVIA,
OCTUBRE 1986
- "MUJER Y CRISIS" RESPUESTA ANTE LA RECESSION DAIRON / MUDER
MUJERES POR EL DESARROLLO ALTERNATIVO.
EDITORIAL NUEVA SOCIEDAD,
CARACAS - VENEZUELA
PRIMERA EDICION 1990
- "EL SECTOR INFORMAL URBANO EN BOLIVIA" CEDLA - FLACSO
SEGUNDA EDICION .
EDITORIAL EDOBOL
LA PAZ-BOLIVIA, JULIO 1988
- "CINCO ESTUDIOS SOBRE LA SITUACION DE LA MUJER EN AMERICA LATINA" ESTUDIOS E INFORMES DE LA
CEPAL NACIONES UNIDAS,
SANTIAGO DE CHILE, 1982
E/CEPAL/G. 1217
SEPTIEMBRE, 1982
- "BOLIVIA:
LA FUERZA HISTORICA DEL CAMPESINO". FERNANDO CALDERON - JORGE
DANLER (COMPILADORES) UNITED
NATIONS RESEASCH INSTITUTE
PER SOCIAL DERELOPMENT
CERES COCHABAMBA - BOLIVIA
1984 CAP.IX - "LA PARTICIPACION
DE LA MUJER CAMPESINA EN
BOLIVIA". UN ESTUDIO DEL
ALTIPLANO
- "LA MUJER, PARTICIPACION SOCIAL Y POLITICA". "70. ENCUENTRO
DEPARTAMENTAL PLATAFORMA
DE LA MUJER". POTOSI, 1989,
BOLIVIA.
1º. EDICION FUNDACION "SAN
GABRIEL", FEBRERO 1990.

"PLANIFICACION FAMILIAR"

Se abre el Debate.

SUSANA RANGE
SECRETARIA TECNICA DEL
CONSEJO NACIONAL DE
POBLACION (CONAPO)
MINISTERIO DE PLANEAMIENTO Y
COORDINACION. LA PAZ-BOLIVIA,
DICIEMBRE 1990.

**"CONFERENCIA MINISTERIAL DE LOS
PAISES NO ALINEADOS SOBRE EL PAPEL
DE LA MUJER EN EL DESARROLLO".**

LA HABANA, ENERO 29 DE 1990,
1 DE FEBRERO DE 1990
MAC/CONF.9/MV/DOC. 1 REV.3

"EL ROL DE LA MUJER EN LA SOCIEDAD"

CAROLA MUÑOZ VERA, CIDEM 1990
PONENCIA PRESENTADA EN EL
SEMINARIO TALLER
"PARTICIPACION DE LA MUJER EN
EL DESARROLLO MUNICIPAL;
20-22, MAYO 1991

**"LAS MUJERES EN AMERICA LATINA:
UNA APROXIMACION NECESARIA".**

REGINA RODRIGUEZ (EDITORIA)
UNIVERSIDAD AUTONOMA DE
BARCELONA FUNDACION CIPIE
MADRID, 1990

**"MUJERES CAMPESINAS Y MEDIOS
GRUPALES".**

TEODORA CAMACHO
CENTRO BOLIVIANO DE
INVESTIGACION Y ACCION
EDUCATIVOS.
LA PAZ-BOLIVIA, 1990

**"OPRESION Y MARGINALIDAD DE LA
MUJER EN EL ORDEN SOCIAL
MACHISTA".**

AUDER EGG - ZAMBOM YANEZ -
GISSI JUSSEL
EDITORIAL HUMANITAS
B.B.A.A. SEPTIEMBRE, 1972
ARGENTINA.

**"REGISTROS E INSCRIPCIONES
POBLACION ESTUDIANTIL 1990.
RESUMEN DE FRECUENCIAS"**

UNIVERSIDAD BOLIVIANA
UNIVERSIDAD MAYOR DE SAN
ANDRES RESUMEN DE
FRECUENCIAS".
DEPARTAMENTO DE PERSONAL
DOCENTE LA PAZ-BOLIVIA,
NOVIEMBRE 1990.

INSTITUTIONS VISITEES

- * **Ministerio de Salud y Previsión Social**
- * **Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral**
- * **Ministerio de Asuntos Campesinos**
- * **Ministerio de Planeamiento y Coordinación**
- * **Ministerio de Finanzas**
- * **Instituto Nacional de Estadística**
- * **Universidad Mayor de San Andrés**
- * **Consejo Nacional de Población (CONAPO)**
- * **Centro Nacional de Computación (CENACO)**
- * **Central Obrera Boliviana (COB)**
- * **Confederación Unica de Trabajadores Campesinos**
- * **Planeamiento Educativo**
- * **Oficina de Criminalística (Policía)**
- * **Policía Nacional**

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES POUR LES FEMMES
AU NIVEAU NATIONAL

LA PAZ

- * Centro de Mujeres para el Desarrollo - MUDAPE
- * Centro Comunal Villa "El Carmen"
- * Centro de Información y Desarrollo de la Mujer
- * Centro de Investigación y Promoción Educativa
- * Centro de Promoción de la Mujer
- * Centro de Servicios Técnicos para la Mujer
- * Centro de Investigación Educativa y Servicios
- * Centro para el Desarrollo Autogestionario
- * Centro de Promoción de la Mujer "Gregoria Apaza"
- * Comunicación Alternativa de la Mujer
- * Consultorio Jurídico de la Mujer
- * Escuelas Radiofónicas "Fides"
- * Fomento a Iniciativas Económicas (FIE)
- * Fundación "San Gabriel"
- * Liga de la Leche Materna
- * Organización de Mujeres Aymaras del Kollasuyo
- * Taller de Historia y Participación de la Mujer
- * Centro de Desarrollo y Educación Popular (CEDEPO)

COCHABAMBA

- * Asociación Artesanal "La Imilla"
- * Asociación de Programas de Salud del Area Rural
- * Caritas - Cochabamba
- * CEDIB
- * Centro de Estudios y Trabajo de la Mujer (CETM)
- * Centro de Promoción y Capacitación de la Mujer (CEPROMU)
- * Centro Integral "Warmi"
- * FEMINA
- * Instituto de Formación Femenina Integral
- * Oficina Jurídica de la Mujer
- * Pastoral Social Cochabamba

SANTA CRUZ

- * Caritas - Santa Cruz
- * Centro de Investigación y Promoción de la Mujer
- * Centro de Mujeres Rurales
- * Oficina de Asistencia Social de la Iglesia
- * Unión de Instituciones de Santa Cruz

ORURO

- * Asociación de Mujeres Campesinas de Oruro
- * Capacitación Integral de la Mujer Campesina
- * Caritas - Oruro
- * Centro de Apoyo a la Educación Popular
- * Centro de Capacitación Integral de la Mujer Campesina
- * Centro de Educación y Promoción Popular "Llamk'asun"
- * Centro de Promoción y Asesoramiento Social

POTOSI

- * Asistencia Alimentaria de la Iglesia Adventista (ADRA - OFASA)
- * Caritas - Potosí
- * Centro de Promoción Femenina
- * Centro Popular de Salud, Educación y Producción Mujeres "San Pedro"
- * Misión Luterana Noruega en Bolivia

CHUQUISACA

- * Capacitación de la Mujer
- * Caritas - Chuquisaca
- * Centro Materno - Infantil "San José de Poconas"
- * Plan de Padrinos
- * Proyecto "Mujer"

TARIJA

- * Caritas - Tarija
- * Centro de Integración y Capacitación Popular
- * Centro de Capacitación e Investigación de la Mujer Campesina
- * Promoción de la Mujer

BENI

- * Caritas - Beni
- * Misión Evangélica Noruega

Ce document a été élaboré par une équipe technique de la Direction nationale de la formation sociale :

Mme María Luisa Palacios
Mme Gloria Lizárraga de Sossa
Mme Marlène Terán de Millán

Secrétaires :

Irma Guzmán
Miriam Choque

Technicien en informatique :

Jorge R. Huanca C.

Nous remercions la Présidente du Bureau national de la solidarité et du développement social, Mme Rosario Paz Zamora de son appui et l'UNICEF de sa contribution à la publication de ce document.

POPULATION ESTIMEE PAR SEXE PAR DEPARTEMENTS ET PRINCIPAUX CENTRES URBAINS
(EN MILLIERS)

DEPARTEMENT, ZONE URBAINE-RURALE ET CENTRE URBAIN	HOMMES	% HOMMES	FEMMES	% FEMMES	TOTAL
Dépt. Chuquisaca (Total)	219,4	49,6	223,2	50,4	442,6
Population urbaine	59,6	47,4	66,1	52,6	125,7
Population rurale	159,8	50,4	157,1	49,6	316,9
Ville de Sucre (Total)	50,8	48,0	55,0	52,0	105,8
Dépt. La Paz (Total)	957,3	49,0	968,8	50,3	1 926,1
Population urbaine	510,6	49,0	531,1	51,0	1 041,7
Population rurale	446,8	50,5	437,7	49,5	884,5
Ville de La Paz	322,3	48,1	347,2	51,9	669,5
Ville de El Alto	156,5	50,9	150,9	49,1	307,4
Dépt. Cochabamba (Total)	487,8	49,7	494,2	50,3	982,0
Population urbaine	242,0	48,8	253,8	51,2	495,8
Population rurale	245,8	50,5	240,4	49,5	486,2
Ville de Cochabamba	196,8	48,7	206,9	51,3	403,7
Dépt. Oruro (Total)	193,5	49,8	194,8	50,2	388,3
Population urbaine	99,4	48,5	105,4	51,5	204,8
Population rurale	94,1	48,5	89,4	51,5	183,5
Ville d'Oruro	85,6	48,4	91,1	51,6	176,7
Dépt. Potosi (Total)	330,0	49,4	337,8	50,6	667,8
Population urbaine	113,2	48,6	119,5	51,4	232,7
Population rurale	216,8	49,8	218,3	50,2	435,1
Ville de Potosi	53,6	48,4	57,1	51,6	110,7
Dépt. Tarija (Total)	121,2	49,1	125,4	50,9	246,6
Population urbaine	56,7	48,6	60,0	51,4	116,7
Population rurale	64,5	49,6	65,4	50,4	129,9
Ville de Tarija	32,8	49,1	34,1	50,9	66,9
Dépt. Santa Cruz (Total)	553,0	49,8	557,1	50,2	1 110,1
Population urbaine	353,2	48,9	369,6	51,1	722,8
Population rurale	199,8	51,6	187,5	48,4	387,3
Ville de Santa Cruz	257,5	48,7	271,7	51,3	529,2
Dépt. Beni (Total)	110,3	51,2	105,2	48,8	215,5
Population urbaine	64,0	49,0	66,6	51,0	130,6
Population rurale	46,3	54,5	38,6	45,5	84,9
Ville de Beni	24,4	48,5	25,9	51,5	50,3
Dépt. Pando (Total)	21,7	53,0	19,3	47,0	41,0
Population urbaine	3,3	48,9	3,4	51,1	6,7
Population rurale	18,4	53,7	15,9	46,3	34,3
Ville de Pando	3,3	48,9	3,4	51,1	6,7

Source : BOLIVIE : Enquête nationale sur la population et le logement, 1988, résultats finals, p. 53, La Paz, Bolivie, juillet 1989.

TAUX D'ACTIVITE ECONOMIQUE FEMININE PAR GROUPE D'AGE, BOLIVIE 1986

GROUPE D'AGE	TOTAL	LA PAZ	COCHABAMBA	SANTA CRUZ
TOTAL	57,9	60,5	58,0	55,1
15 - 19	38,4	39,5	45,5	32,0
20 - 24	53,7	55,9	57,6	44,4
25 - 29	66,7	70,1	63,7	65,0
30 - 34	67,2	65,4	63,6	72,8
35 - 39	69,6	70,3	70,9	67,5
40 - 44	66,7	70,5	58,4	69,0
45 - 49	61,5	67,9	51,8	62,1

Source : Femmes, travail et reproduction humaine dans trois contextes urbains de Bolivie, CONAPO, 1989.

TAUX DE MORTALITE INFANTILE, SELON DIFFERENTES CARACTERISTIQUES DE LA MERE, VILLES DE L'AXE CENTRAL, BOLIVIE, 1987-1988

CARACTERISTIQUES DE LA MERE	TAUX DE MORTALITE INFANTILE (JUSQU'A UN AN) POUR 1 000 NAISSANCES VIVANTES
AGE	
MOINS DE 19 ANS	116
20 - 24	87
25 - 29	80
30 - 34	85
35 ET PLUS	77
ANNEES D'ETUDES	
0	130
1 - 5	98
6 - 8	87
9 ET PLUS	52
NOMBRE D'ENFANTS	
1 - 2	73
3 - 4	78
5 ET PLUS	99
INTERVALLE ENTRE LES NAISSANCES	
MOINS DE 18 MOIS	105
24 - 24	88
36 ET PLUS	77

Source : Etude sur les relations entre la fécondité et la mortalité infantile, SIAP/CONAPO, 1988

MOYENNE DES ANNEES D'ETUDES DE LA PEA URBAINE PAR SECTEURS
DU MARCHÉ DU TRAVAIL ET PAR SEXE, 1980

SECTEURS DU MARCHÉ DU TRAVAIL	TOTAL	HOMMES	FEMMES
TOTAL	7,5	8,2	6,3
Foyers	3,6	5,7	3,5
Familles	5,0	6,3	3,0
Secteur semi-privé	7,4	7,3	7,7
Secteur privé	8,6	8,1	10,1
Secteur étatique	11,7	11,1	13,2

Source : Enquête urbaine sur la migration et l'emploi (EUME 80).
Projet de migration et d'emploi rural et urbain, Ministère
du travail et du développement social (OIT/FNUAP).
Cité dans "Le secteur informel urbain en Bolivie".

LA PAZ : DISTRIBUTION DE LA POPULATION ECONOMIQUE ACTIVE
1976-1980-1984

SECTEURS	1976	1980	1984
TOTAL	100	100	100
FORMEL	44	42	37
Etat	21	24	21
Entreprises	23	18	16
INFORMEL	47	53	58
Semi-entreprises	18	17	18
Familles	29	36	40
SERVICE DOMESTIQUE	9	5	5

Source : 1976 - Recensement national de la population et du logement, 1976.
1980 - Enquête urbaine sur la migration et l'emploi, 1980.
1984 - Enquête permanent sur les foyers, 1983
cité dans "Le secteur informel urbain en Bolivie".

**BOLIVIE : TAUX SPECIFIQUES D'ALPHABETISME DE LA POPULATION ESTIMEE DE
15 ANS ET PLUS, PAR ZONE DE RESIDENCE ET PAR SEXE,
PAR GROUPES D'AGE**

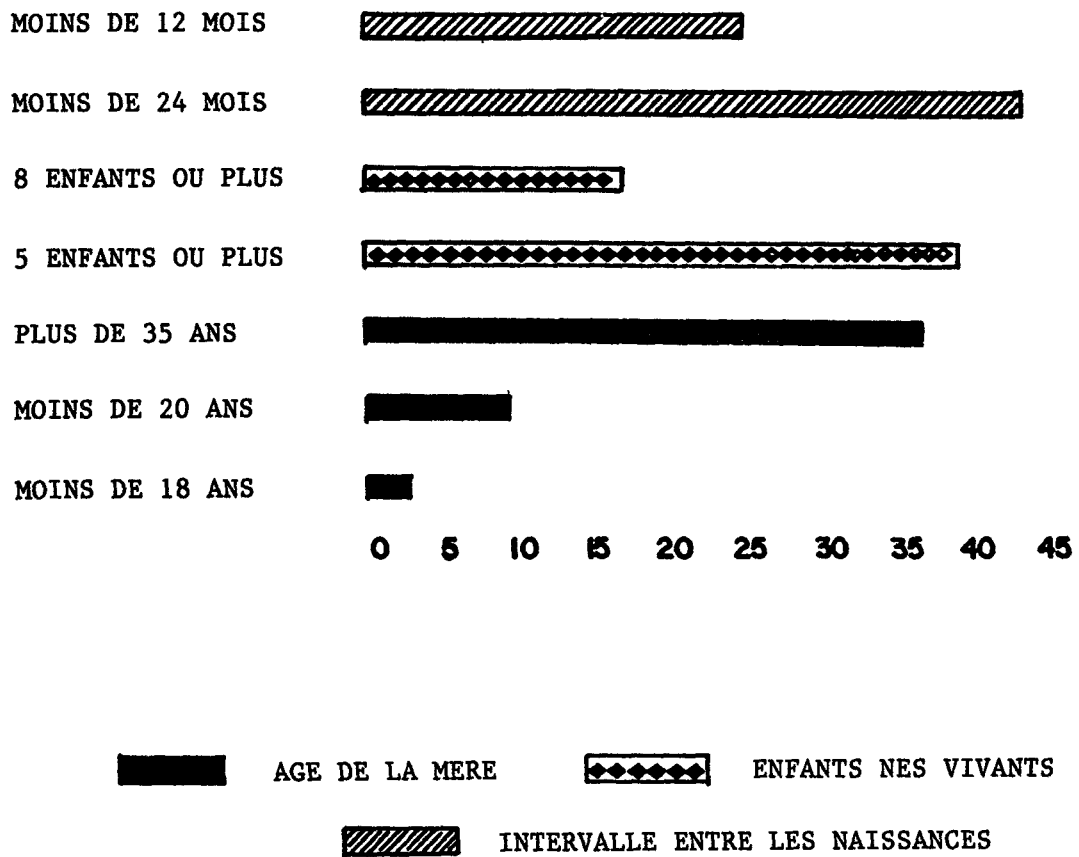
AGE	TAUX GENERAL	ZONE					
		PAYS		URBAINE		RURALE	
		HOMME	FEMME	HOMME	FEMME	HOMME	FEMME
TOTAL	18,2	10,9	25,6	2,9	12,3	19,1	43,0
15 - 19	2,6	1,5	3,7	0,6	1,7	2,5	6,2
20 - 24	4,9	2,1	7,7	0,6	2,2	3,9	15,2
25 - 29	8,4	3,6	13,2	0,9	5,0	6,9	24,3
30 - 34	12,7	5,2	20,3	1,2	8,3	10,6	37,1
35 - 39	17,6	8,1	27,1	2,2	10,8	15,1	46,9
40 - 44	24,9	11,8	38,1	3,2	16,6	20,9	60,4
45 - 49	32,6	17,8	47,4	4,5	25,1	44,8	81,5
50 ET PLUS	54,4	40,0	66,8	15,5	43,0	58,9	85,9

**BOLIVIE : TAUX DE SCOLARISATION DE LA POPULATION DE 6 A 19 ANS
PAR ZONE DE RESIDENCE ET PAR SEXE, PAR DEPARTEMENT, 1988
(EN POURCENTAGE)**

DEPARTEMENT	Z O N E					
	URBAINE		RURALE		CAPITALE	
	HOMME	FEMME	HOMME	FEMME	HOMME	FEMME
CHUQUISACA	87,3	84,4	56,8	56,5	88,4	85,9
LAPAZ	88,6	84,5	78,6	68,0	89,5	85,5
COCHABAMBA	91,3	87,5	71,2	68,1	91,8	87,3
ORURO	90,2	89,7	78,2	68,0	90,1	91,1
POTOSI	89,7	86,2	60,7	54,3	92,3	88,1
TARJA	84,4	82,2	61,1	62,1	85,7	83,0
SANTA CRUZ	86,2	82,6	72,1	70,1	86,7	82,6
BENI	88,6	81,2	68,5	85,1	82,1	84,5
PANDO	88,7	83,3	68,5	87,3	82,5	83,3

Source : Institut national de statistique.

GROSSESSES A RISQUE ELEVE CHEZ LES FEMMES EN AGE DE PROCREER
QUI ONT ETE MARIEES OU QUI ONT EU UNE UNION DE FACTO

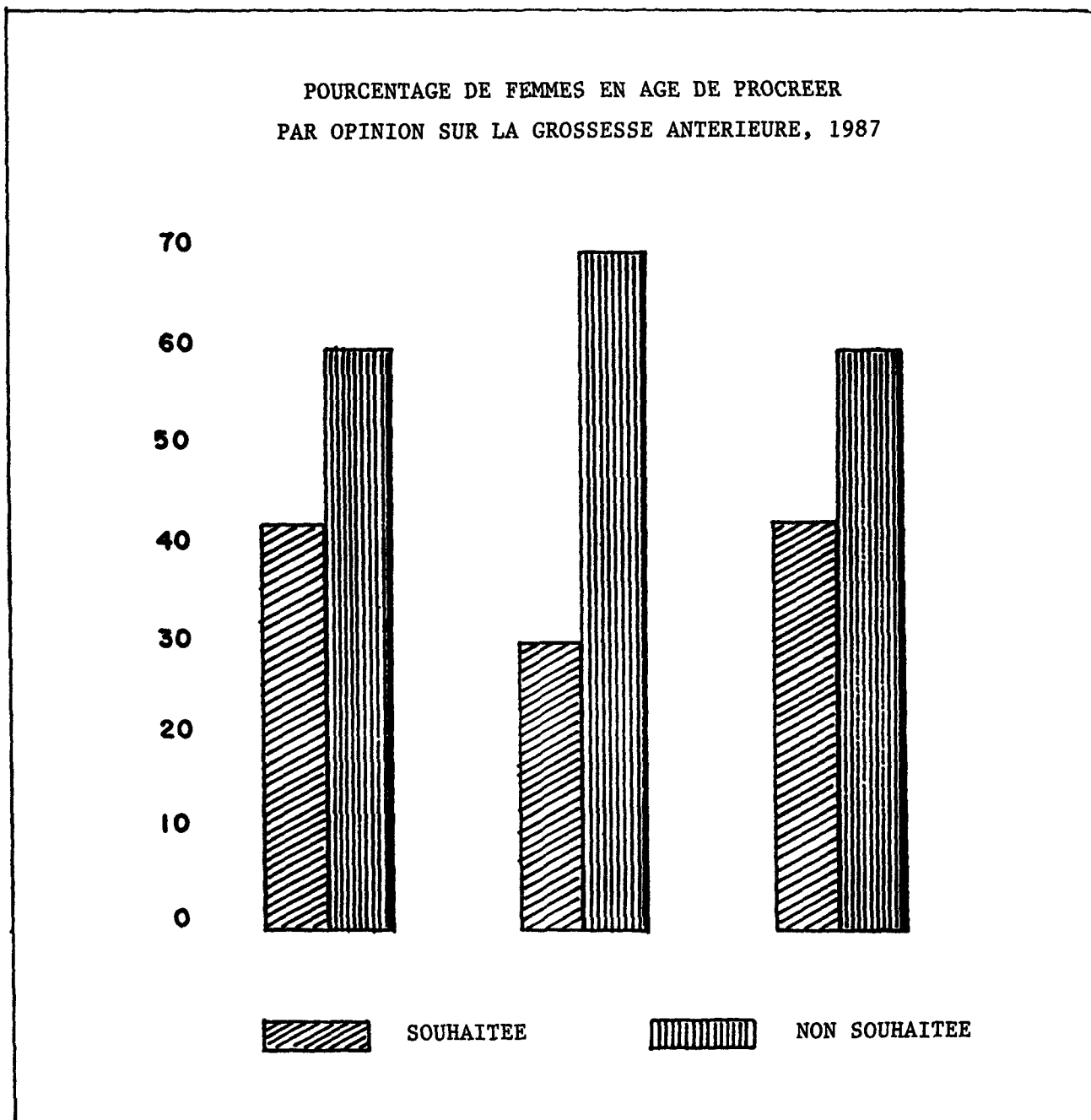


Source : COBREH, EPM, 1983.

PATIENTES HOSPITALISEES POUR UN TRAITEMENT APRES AVORTEMENT PROVOQUE
DISTRIBUTION EN POURCENTAGE SELON LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES,
BOLIVIE, 1983-1984

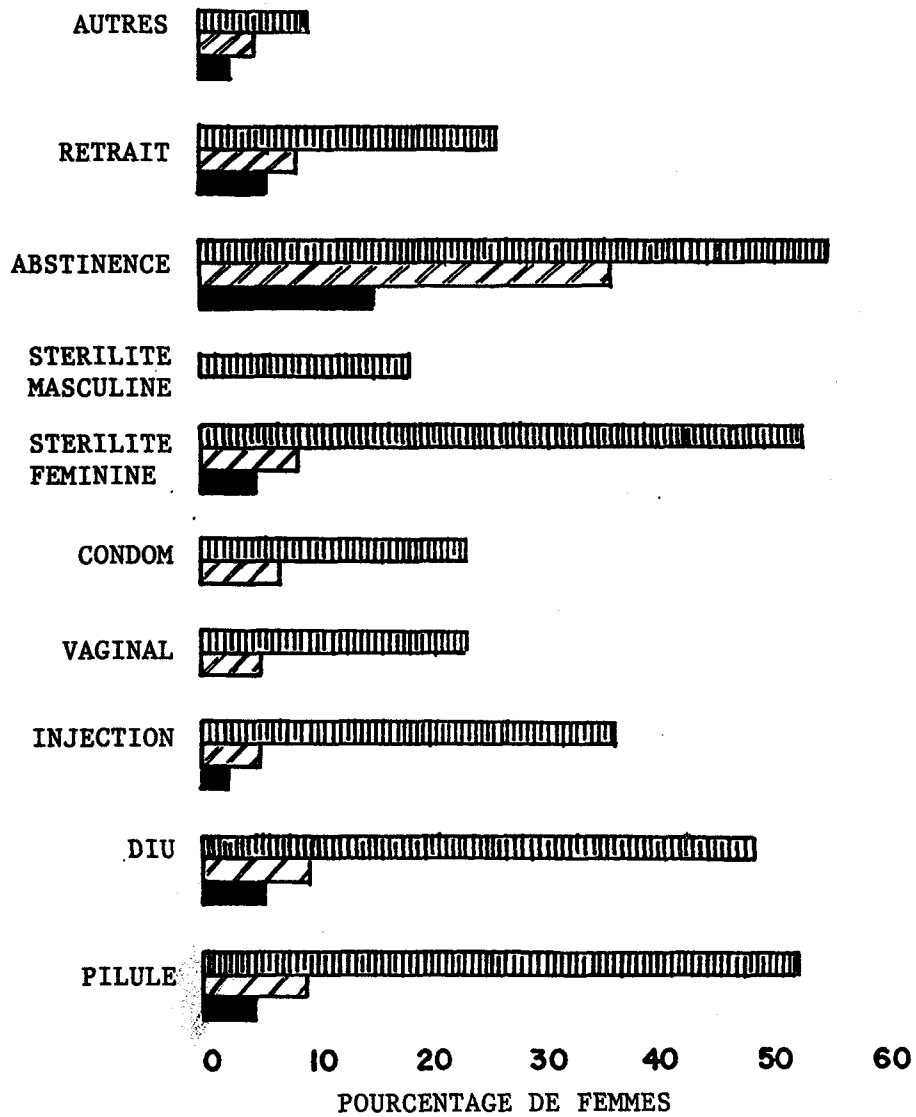
CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES	POURCENTAGE DES PATIENTES HOSPITALISEES APRES UN AVORTEMENT PROVOQUE
AGE	
14 - 19	11,9
20 - 29	57,4
30 - 39	27,7
40 ET PLUS	2,9
SANS DONNEES	0,1
	100,0
NIVEAU D'INSTRUCTION	
N'A PAS ETE A L'ECOLE	10,1
PRIMAIRE	39,3
SECONDAIRE	42,7
UNIVERSITE, ECOLE NORMALE, SUPERIEURE	7,7
SANS DONNEES	0,2
	100,0
ETAT CIVIL	
CELIBATAIRE	20,9
CONCUBINE	13,6
MARIEE	58,7
DIVORCEE, SEPARÉE, VEUVE	6,9
	100,0
NOMBRE D'ENFANTS VIVANTS	
0	18,1
1 OU 2	37,1
3 OU 4	27,9
5 OU PLUS	100,0
PREMIERE GROSSESSE	
OUI	15,6
NON	84,4
	100,0
NOMBRE DE CAS	992,0

Source : Société bolivienne de gynécologie et d'obstétrique.
Enquête sur les aspects sociaux et médicaux de
l'interruption de grossesse, 1988.
Citée dans "Planification familiale".



Source : Femmes urbaines : Réalité et souhaits concernant leur comportement reproductif, SIAP, 1989.

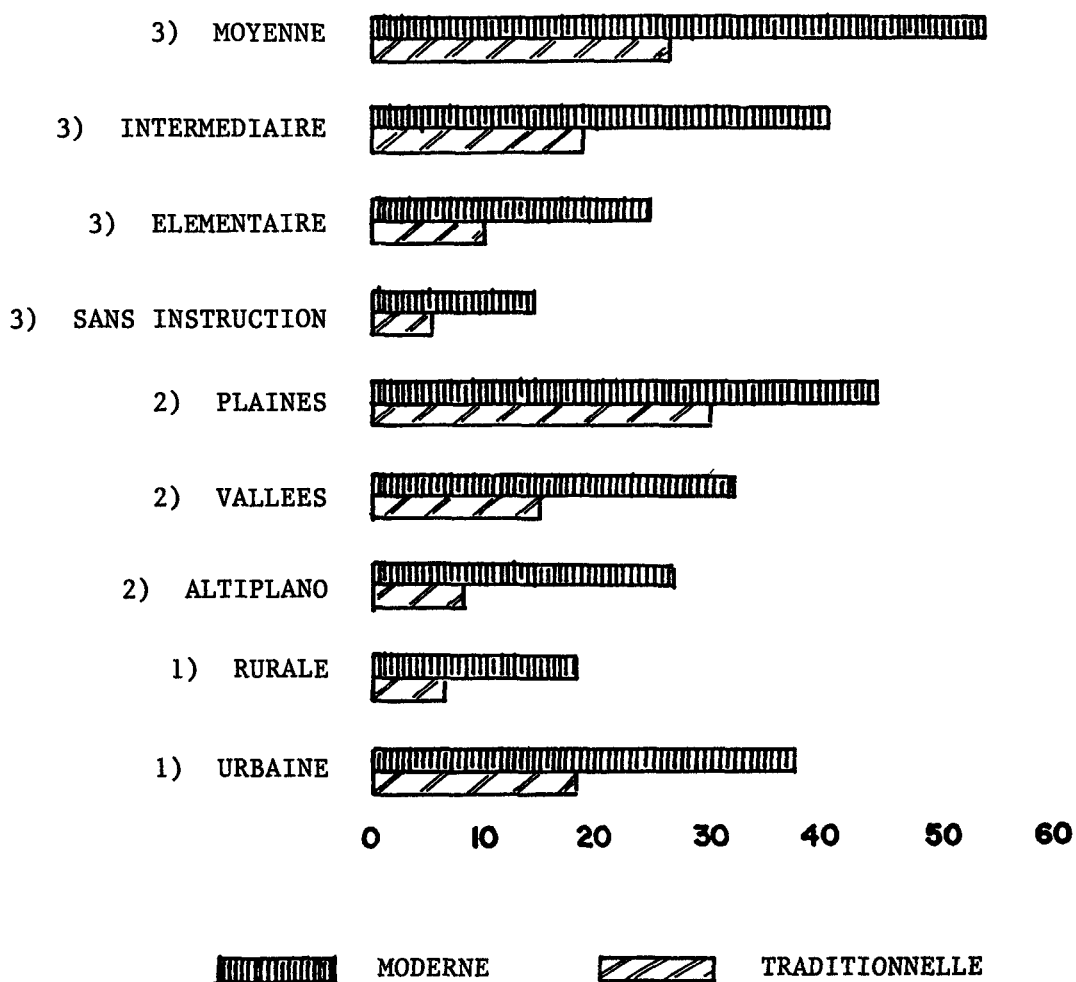
CONNAISSANCE ET UTILISATION DE METHODES CONTRACEPTIVES



Utilisation actuelle Utilisation antérieure CONNAISSANCE

Source : Elaboré par CONAPO sur la base de données de ENDSA, 1989, cités dans "La Planification familial".

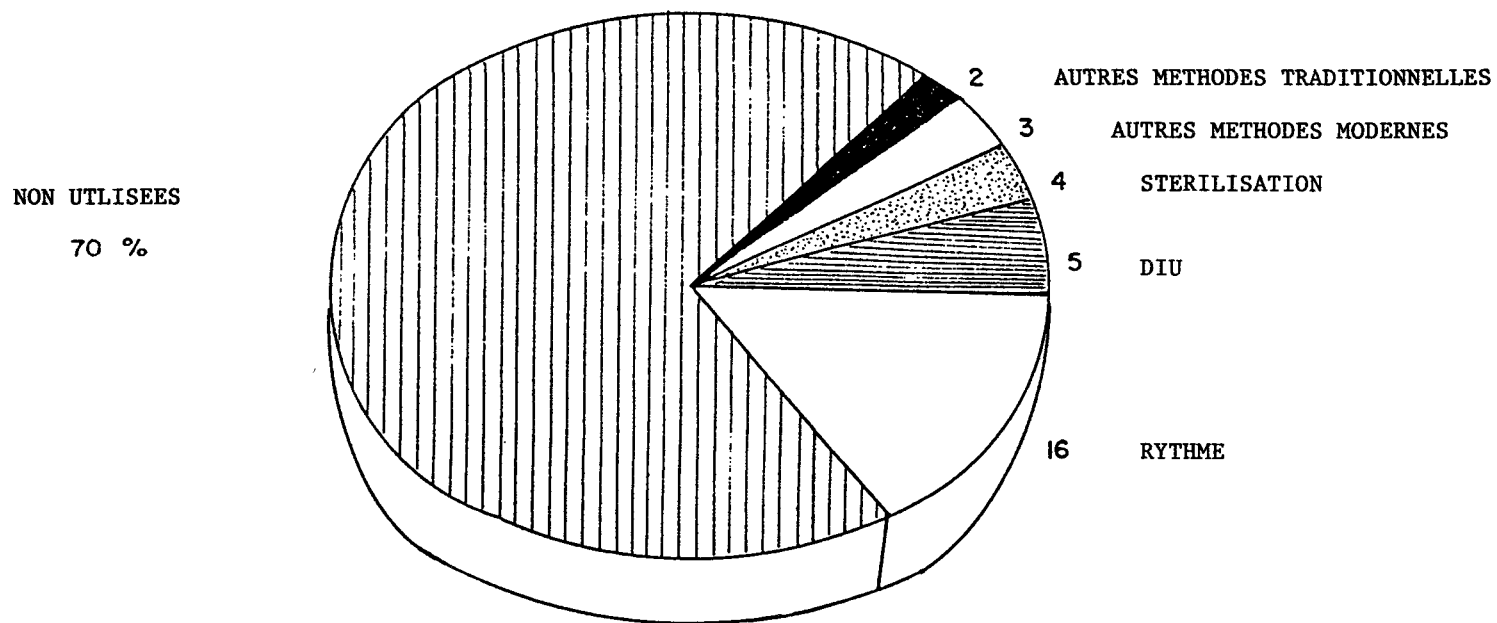
METHODE CONTRACEPTIVE UTILISEE ACTUELLEMENT PAR
LES FEMMES SELON LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES



Source : ENDSA, INF, 1989, cité dans "La Planifacion familiar".

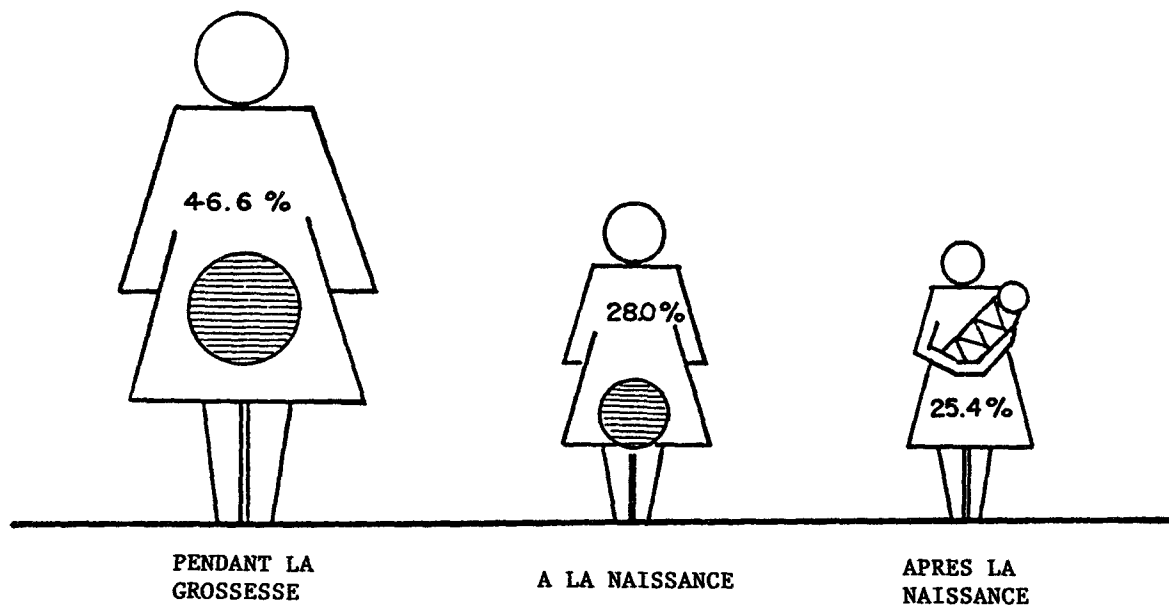
1. ZONE RESIDENTIELLE 2. ENFANTS 3. INSTRUCTION

METHODES CONTRACEPTIVES : POURCENTAGES D'UTILISATION ACTUELLE
POUR LES FEMMES MARIEES, BOLIVIE, 1989



Source : ENDSA, INE, 1989.

TAUX DE MORTALITE MATERNELLE PAR MOMENT DU DECES,
BOLIVIE, 1980



Décès dus à des raisons associées à la grossesse, à la naissance et aux complications découlant d'un avortement provoqué, déclarés par les hôpitaux et l'état civil, Bolivie, 1980.

Source : Elaboré par CONAPO sur la base de données publiées dans Mortalidad Materna en Bolivia, 1982, Dr A. de la G. Murillo.